

Res  
HJ13  
A29b  
1978  
Nov

# Documents budgétaires

Avis de motions des voies et moyens  
et renseignements supplémentaires  
sur le budget

le 16 novembre 1978



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

---

# Documents budgétaires

---

le 16 novembre 1978

---

## Contenu

Avis de motion de voies et moyens	
– Impôt sur le revenu .....	1
Avis de motion de voies et moyens	
– Taxe d'accise .....	15
Renseignements supplémentaires .....	20

---

**Avis de motion**

**des voies et moyens**

Loi de l'impôt sur le revenu

---

# Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

## **Déduction des dépenses afférentes à un emploi**

(1) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, le montant maximal de la déduction des dépenses afférentes à un emploi soit haussé à \$500.

## **Crédit d'impôt à l'investis- sement**

(2) Que les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement soient modifiées de la façon suivante:

a) le crédit soit prolongé par l'abrogation de la date du 30 juin 1980 comme date limite pour acquérir des biens admissibles et pour effectuer des dépenses admissibles,

b) le crédit pour les biens admissibles acquis après le 16 novembre 1978 soit augmenté à 7%, 10% ou 20% compte tenu du lieu d'utilisation au Canada des biens admissibles,

c) un crédit de 7% soit applicable à l'acquisition, après le 16 novembre 1978, d'un équipement de transport prescrit pour utilisation dans l'exploitation au Canada d'une entreprise imposable, et

d) le crédit pour les dépenses en immobilisations admissibles et les dépenses courantes admissibles relatives à la recherche scientifique encourues après le 16 novembre 1978 soit augmenté

i) à 25% dans le cas d'une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises dans l'année au cours de laquelle la dépense est effectuée, et

ii) dans tout autre cas, à 20% pour les recherches effectuées dans les provinces atlantiques et dans la péninsule de Gaspé, au Québec, et à 10% pour les recherches effectuées ailleurs au Canada.

## **Crédit d'impôt à l'emploi des corporations coopératives**

(3) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978, une corporation coopérative soit tenue d'inclure dans son revenu pour une année le crédit d'impôt à l'emploi, dans la mesure où il compense la retenue à la source effectuée sur des ristournes.

- Rajustement de l'inventaire** (4) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978, un rajustement annuel de l'inventaire soit prévu
- a) afin d'exiger l'inclusion, dans le revenu d'une année, d'un montant égal à l'amortissement, à la désuétude ou à l'épuisement inclus dans le coût de l'inventaire de fin d'année ou sa juste valeur marchande, le moins élevé de ces montants étant à retenir, et
  - b) afin de permettre la déduction de ce montant dans l'année qui suit.
- Crédit d'impôt à l'investissement des corporations coopératives** (5) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978, une corporation coopérative soit tenue de diminuer le coût des biens supporté par elle, dans la mesure où son crédit d'impôt à l'investissement compense la retenue à la source sur des ristournes.
- Obligations à intérêt conditionnel** (6) Que, à l'égard des paiements sur des obligations à intérêt conditionnel faits après le 16 novembre 1978, le renvoi aux paragraphes 15(3) et 15(4) de la Loi à l'expression «toute somme versée à intervalle périodique, annuel ou autre» soit remplacé par un renvoi à l'expression «l'intérêt ou les dividendes versés».
- Intérêt et impôts fonciers** (7) Que la Loi soit modifiée afin de permettre la déduction de l'intérêt et des impôts fonciers encourus, après le 16 novembre 1978, à l'égard d'un fonds de terre détenu principalement pour la revente ou la mise en valeur par un contribuable dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.
- Frais d'émission et d'emprunt** (8) Que,
- a) une fiducie d'investissement à participation unitaire puisse déduire les dépenses engagées après le 16 novembre 1978 dans le cadre de l'émission de ses unités, et que
  - b) une commission, une gratification, des honoraires ou une autre somme payée ou payable après le 16 novembre 1978 pour des services rendus par une personne à titre de vendeur, d'agent ou de courtier en valeurs mobilières dans le cadre d'une vente d'actions ou d'unités ou d'un emprunt d'argent puissent être admis en déduction.
- Intérêt sur de l'argent emprunté** (9) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, un contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu, l'intérêt versé sur de l'argent emprunté avant 1978, pour l'achat d'un contrat de rente effectué avant 1978, à la condition que
- a) l'argent n'ait pas été emprunté de l'émetteur du contrat, et que
  - b) les paiements en vertu du contrat de rente commencent, au plus tard, le jour où le rentier atteint l'âge de 75 ans.
- Corporations de la Couronne** (10) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, le statut fiscal de toute corporation de la Couronne qui figure à l'Annexe D de la *Loi sur l'administration financière* soit étendu à toute corporation qu'elle contrôle.

**Perte agricole restreinte**

(11) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1977, l'allocation supplémentaire au titre de la recherche scientifique ne soit pas limitée par les règles de l'article 31 de la Loi relatives aux pertes agricoles restreintes.

**Allocation à la recherche**

(12) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1977 et avant 1989, dans le calcul de l'allocation à la recherche,

a) les dépenses admissibles à l'égard de la recherche scientifique au Canada ne soient diminuées par les subventions gouvernementales que dans la mesure où elles ont trait à des dépenses admissibles à l'égard d'un bien servant à la recherche, et que

b) les dépenses admissibles comprennent le remboursement de subventions gouvernementales à la recherche.

**Définition des expressions «perte en capital» et «perte au titre d'un placement d'entreprise»**

(13) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures,

a) la définition de l'expression «perte en capital» à l'alinéa 39(1)b) de la Loi soit modifiée afin d'inclure une perte au titre d'un placement d'entreprise, et que

b) la définition de l'expression «perte au titre d'un placement d'entreprise» à l'alinéa 39(1)c) de la Loi soit modifiée afin d'exclure la perte à l'égard de toute action émise avant 1972 ou, relativement à une telle action, toute action remplacée ou échangée.

**Fonds enregistré de revenu de retraite**

(14) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, un droit à tout paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite soit exclu des biens auxquels le paragraphe 48(1) de la Loi s'applique lorsqu'une personne cesse de résider au Canada.

**Perte en capital**

(15) Que, lorsque le paragraphe 85(4) de la Loi ne permet pas une perte en capital lors de la disposition d'un bien en faveur d'une corporation, le paragraphe 53(1) de la Loi soit modifié

a) dans le cas d'une disposition effectuée après le 31 mars 1977, afin que la perte non permise puisse être ajoutée au coût des biens pour la corporation lorsque le vendeur ne possède pas d'actions de la corporation, et

b) dans le cas d'une disposition effectuée après 1971, afin de s'assurer que la perte non permise soit ajoutée au coût des actions pour le vendeur lorsqu'il détient des actions de la corporation.

**Paiements de cessation**

(16) Qu'un montant qui ne serait pas autrement inclus dans le revenu et qui est reçu à l'égard de la cessation, après le 16 novembre 1978, d'une charge ou d'un emploi, soit inclus dans le revenu du bénéficiaire, sauf dans la mesure où il excède la moitié de la rémunération de l'employé pour une période précédente de douze mois.

**Remboursement des prestations d'assurance-chômage**

(17) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures,

a) le remboursement de prestations d'un réclamant d'assurance-chômage soit déductible dans le calcul du revenu imposable du réclamant pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle le remboursement de prestations a trait, et que

b) un tel remboursement de prestations ne soit pas déductible dans le calcul du revenu du réclamant pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est versé

à la condition qu'une loi appelée *Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* soit adoptée au cours de la Quatrième Session de la Trentième Législature.

**Contrat de rente à versements invariables**

(18) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures, le montant admissible à l'achat par un particulier d'un contrat de rente à versements invariables pour une année soit diminué par sa perte au titre d'un placement d'entreprise déductible pour l'année.

**Frais d'exploration engagés au Canada**

(19) Que les dispositions de la Loi prévoyant la déduction des frais d'exploration engagés avant juillet 1979 par les particuliers et les corporations n'exploitant pas une entreprise principale soient élargies aux frais engagés avant 1982.

**Frais d'aménagement d'une mine**

(20) Que les dépenses engagées après le 16 novembre 1978 pour l'aménagement d'une mine soient admissibles à titre de frais d'exploration engagés au Canada.

**Dépenses relatives au reconditionnement d'un puits de pétrole ou de gaz**

(21) Que

a) les définitions des expressions «frais d'aménagement engagés au Canada» et «frais d'exploration engagés au Canada» soient précisées de sorte que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, elles comprennent les dépenses relatives à la mise en production d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, et que

b) la définition de l'expression «frais d'aménagement engagés au Canada» soit élargie afin d'inclure les dépenses relatives au reconditionnement d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada engagées après le 16 novembre 1978.

**Frais d'aménagement cumulatifs au Canada**

(22) Que, pour 1977 et les années d'imposition ultérieures, lorsqu'une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante a acquis un avoir minier d'une autre corporation, tout produit de la disposition d'un tel avoir soit déduit des frais d'aménagement cumulatifs au Canada ainsi acquis.

**Corporation remplaçante**

(23) Que les règles des articles 66, 66.1 et 66.2 relatives aux corporations remplacées, aux corporations remplaçantes et aux secondes corporations remplaçantes ne s'appliquent à une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 que si l'acheteur et le vendeur font, conjointement, un choix en ce sens.

**Droits de stockage**

(24) Que, pour application après le 16 novembre 1978, un droit, permis ou privilège de stocker du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes soit inclus dans la définition de l'expression «avoir minier canadien».

**Frais d'exploration et d'aménagement**

(25) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le renvoi aux expressions «associations» et «syndicats» soit enlevé dans les définitions des expressions «frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger», «frais d'exploration au Canada» et «frais d'aménagement au Canada».

**Liquidation  
d'une  
corporation**

(26) Que le paragraphe 69(5) de la Loi soit modifié pour faire en sorte que les règles du paragraphe 85(4) de la Loi ne s'appliquent pas à une appropriation de biens aux actionnaires après le 16 novembre 1978 lors de la liquidation d'une corporation.

**Définition  
de  
l'expression  
«corporation  
exploitant  
une petite  
entreprise»**

(27) Que, aux fins des règles relatives au transfert, après le 25 mai 1978, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise,

a) une entreprise admissible soit définie comme étant une entreprise active au sens que lui donne l'article 125 de la Loi tel que modifié par la section (42) de la présente Motion, et que

b) la définition de «corporation exploitant une petite entreprise» soit modifiée pour inclure une corporation privée dont le contrôle est canadien dont les biens consistent à la fois en actifs utilisés dans une entreprise admissible et en actions d'une ou plusieurs corporations exploitant une petite entreprise qui lui étaient rattachées.

**Corporation  
exploitant  
une petite  
entreprise**

(28) Que, pour les transferts, après le 16 novembre 1978, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, les règles du paragraphe 73(5) de la Loi ne s'appliquent que si les règles d'attribution du paragraphe 74(2) de la Loi ne s'y appliquent pas.

**Prêts  
résidentiels**

(29) Que la définition de «prêt résidentiel» soit modifiée afin d'exclure un prêt consenti, à une date quelconque après le 16 novembre 1978 à un particulier si, immédiatement après cette date, son conjoint bénéficiait d'un prêt résidentiel.

**Indemnités  
provinciales**

(30) Que toute indemnité reçue après 1977 par un particulier en vertu de dispositions prescrites d'une loi d'une province soit exonérée d'impôt.

**Vente  
d'actions  
entre  
personnes  
ayant un lien  
de dépendance**

(31) Que, à l'égard d'une disposition d'actions effectuée après le 10 avril 1978 à laquelle s'appliquent les règles des articles 84.1 et 212.1 de la Loi, en déterminant si un contribuable est membre d'un groupe de moins de 6 personnes exerçant le contrôle d'une corporation, seules les actions d'une corporation qui appartiennent au contribuable, à son conjoint, à une fiducie visée à l'alinéa 73(1)c) de la Loi ou à une corporation contrôlée soient réputées lui appartenir.

**Corporations  
exonérées**

(32) Que les règles des articles 87 et 88 de la Loi ne s'appliquent pas à une fusion ou à une liquidation, après le 16 novembre 1978, impliquant toute corporation qui n'est pas une corporation canadienne imposable.

**Fusions**

(33) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, une corporation formée lors d'une fusion soit réputée être la continuation de chaque corporation remplacée aux fins du traitement des intérêts visés à l'alinéa 81(1)m) de la Loi.

**Fusions**

(34) Que l'article 87 de la Loi soit modifié pour inclure une fusion statutaire, après le 16 novembre 1978, de deux ou plusieurs corporations canadiennes imposables à la suite de laquelle

a) la nouvelle corporation née de la fusion est une filiale possédée en propriété exclusive d'une autre corporation canadienne imposable (la «corporation mère»), et

b) tous les actionnaires des corporations remplacées, autres que la corporation mère, reçoivent de la corporation mère des actions de son capital-actions



et pour prévoir un roulement pour les actionnaires lors du rachat de leurs actions d'une corporation remplacée en échange d'actions de la corporation mère.

**Liquidation  
d'une  
corporation  
canadienne**

- (35) Que, à l'égard d'une liquidation commençant après le 16 novembre 1978,
- a) l'augmentation pour la corporation mère du coût des actifs acquis lors de la liquidation de sa filiale déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)d) de la Loi soit limitée par tout dividende imposable ou dividende en capital que la corporation mère ou une corporation avec laquelle la corporation mère avait, à une date quelconque, un lien de dépendance, a reçu sur des actions de la filiale, et que
  - b) aux fins des alinéas 88(1)c) et d) de la Loi, lorsqu'une corporation mère a acquis le contrôle d'une filiale lors d'une transaction avec lien de dépendance, la corporation mère soit réputée avoir acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale au moment où une corporation liée a acquis le contrôle (au sens du paragraphe 186(2) de la Loi) de la filiale pour la dernière fois.

**Liquidation  
d'une  
corporation  
canadienne**

(36) Que, lorsqu'un titre de créance d'une corporation mère est remplacé pour un titre de créance de sa filiale, lors d'une liquidation après le 16 novembre 1978, les règles du paragraphe 88(1) de la Loi soient modifiées afin de permettre un roulement du prix de base rajusté du titre.

**Vente  
d'actions  
d'une  
corporation  
étrangère  
affiliée**

(37) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le choix prévu à l'article 93 de la Loi relativement aux gains réalisés lors de la vente d'actions d'une corporation étrangère affiliée, soit accepté en tout temps dans les deux ans de la date d'échéance, sur le paiement d'une amende pour déclaration tardive de 1/4 de 1% par mois, jusqu'à un montant maximal de \$2,500, sur le montant désigné dans le choix.

**Gains et  
pertes de  
change des  
corporations  
étrangères  
affiliées**

(38) Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, tout gain ou toute perte de change survenant lors du règlement d'une dette entre corporations affiliées soit exclu du revenu étranger accumulé tiré de biens.

**Déduction de  
\$1,000 au  
titre de  
revenu de  
placement**

(39) Que les montants reçus, après le 16 novembre 1978, qui sont réputés, en vertu de l'article 84 de la Loi, être des dividendes, soient exclus du revenu admissible à la déduction de \$1,000 au titre de revenu de placement.

**Dividendes  
reçus d'une  
corporation  
étrangère  
affiliée**

(40) Que, pour 1976 et les années d'imposition ultérieures, le sous-alinéa 113(2)b)(ii) de la Loi soit abrogé à l'égard des dividendes reçus d'une corporation étrangère affiliée.

**Compte  
des  
déductions  
cumulatives**

(41) Que le compte des déductions cumulatives d'une corporation à la fin de toute année d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978 soit diminué des 4/3 de l'excédent de ses dividendes imposables admissibles dans l'année sur un montant égal à 4 fois son remboursement au titre de dividendes pour cette même année.

**Déduction  
accordée  
aux petites  
entreprises**

(42) Que, pour les années d'imposition commençant après 1978, la déduction accordée aux petites entreprises ne s'applique qu'au revenu provenant de la fabrication, la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, la prospection, l'exploration ou le forage des ressources naturelles, la construction, l'exploitation forestière, l'agriculture, la pêche, la location de biens autres que des biens immobiliers, la vente de biens à titre de propriétaire, le transport ou toute autre entreprise admissible.

**Crédit  
d'impôt  
étranger**

(43) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, aux fins du calcul du crédit d'impôt étranger, le montant du revenu gagné dans une province, dans l'année, soit le montant de ce revenu, tel que déterminé aux fins de l'article 120 de la Loi.

**Rembourse-  
ment au  
titre de  
dividendes  
d'une cor-  
poration  
privée**

(44) Que

a) pour les années d'imposition commençant après 1978, un dividende imposable versé sur le revenu tiré d'une entreprise et, dans le cas d'une corporation qui est contrôlée par un ou plusieurs non-résidents, sur le revenu tiré de la location de biens immobiliers, ne soit pas admissible au remboursement au titre de dividendes d'une corporation privée, et que

b) l'intérêt et les dividendes versés, après le 16 novembre 1978, sur les obligations à intérêt conditionnel, ou sur des actions qui, si elles étaient émises après cette date, seraient des actions privilégiées à terme, ne soient pas admissibles à un remboursement au titre de dividendes d'une corporation privée.

**Corporations  
de placement**

(45) Que, aux fins du paragraphe 130(3) de la Loi, les dividendes en actions qu'une corporation de placement verse après le 16 novembre 1978 ne soient pas admissibles à titre de distribution aux actionnaires.

**Corporations  
de fonds  
mutuels**

(46) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978, le remboursement au titre des gains en capital d'une corporation de fonds mutuels soit calculé par rapport au taux d'impôt fédéral de 36%.

**Réserves  
pour  
polices  
des assureurs  
sur la vie**

(47) Que

a) la fraction des réserves afférentes aux polices d'un assureur sur la vie à l'égard de ses polices à fonds réservé, déduite lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1977, soit comprise dans le montant visé à l'alinéa 138(4.2)a) de la Loi pour l'année d'imposition 1978, et que

b) un assureur sur la vie soit autorisé à déduire dans son année d'imposition 1978, la fraction de toute réserve pour polices afférente aux polices à fonds réservé déduite en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi pour son année d'imposition 1977.

**Dividendes  
versés aux  
actionnaires  
des assureurs  
sur la vie**

(48) Que la règle exigeant qu'un assureur sur la vie résidant au Canada ajoute à son revenu imposable un montant déterminé par rapport aux dividendes versés à ses actionnaires soit modifiée pour faire en sorte que le montant ainsi ajouté n'augmente, à l'égard des dividendes versés avant 1978, que dans la mesure où une telle augmentation ne se serait pas produite en vertu de la règle comme elle se lisait dans son application à l'année d'imposition 1976.

**Biens transmis au décès** (49) Que la Loi soit modifiée de façon à prévoir que

- a) lors du décès, après le 29 juin 1978, d'un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est échu, le conjoint survivant qui a droit de recevoir, durant sa vie, la totalité des prestations payables en vertu du régime, puisse devenir le rentier du régime,
- b) lors du décès, après le 29 juin 1978, du dernier rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, tout reliquat du régime soit inclus dans le revenu du rentier pour l'année de son décès à l'exception des montants suivants inclus dans le revenu du bénéficiaire:
  - i) la partie du reliquat qui est transmise au conjoint survivant, et
  - ii) si le rentier n'a pas de conjoint survivant, la partie du reliquat qui est transmise à un enfant ou petit-enfant du rentier qui était financièrement à la charge de celui-ci, dans la mesure où le total de tels montants transmis à un tel enfant ou petit-enfant ne dépasse pas (sauf dans le cas d'un bénéficiaire à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale) le produit obtenu en multipliant \$5,000 par le nombre d'années avant que l'enfant ou petit-enfant n'atteigne l'âge de 26 ans, et que
- c) à l'égard du décès, après le 16 novembre 1978, du rentier, le bénéficiaire d'un montant reçu en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite inclus dans le revenu du rentier soit conjointement et solidairement responsable de l'impôt payable par le rentier sur un tel montant.

**Statut d'exonération**

(50) Que, pour 1979 et les années d'imposition ultérieures,

- a) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite cesse d'être exonérée d'impôt après la fin de l'année au cours de laquelle le dernier rentier en vertu de ce régime ou de ce fonds décède, et que
- b) toute rente versée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite doit être convertie lors du décès du dernier rentier en vertu du régime.

**Placements non admissibles**

(51) Que les renvois dans la Loi au coût relatif à l'acquisition ou à la possession, après le 16 novembre 1978, de placements non admissibles par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite soient modifiés par des renvois à la juste valeur marchande de tels placements au moment de leur acquisition.

**Transfert de fonds**

(52) Que les règles du paragraphe 146(16) de la Loi relatives au transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite s'appliquent seulement aux transferts, après 1978, qui sont effectués avant l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 72 ans.

**Régime enregistré d'épargne-études**

(53) Que

- a) aux fins des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études, une fiducie admissible ne comprenne pas une fiducie qui fait un paiement, après le 16 novembre 1978, à une autre fiducie aux fins du versement de bourses d'études, et que

b) tout montant reçu, après 1978, par un bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'une fiducie à laquelle un tel régime a fait un paiement, soit compris dans le calcul du revenu du bénéficiaire et ne soit pas admissible à la déduction de \$1,000 au titre de revenu de placement.

**Régime enregistré d'épargne-logement**

(54) Que, pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, la déduction permise dans une année à l'égard des fonds retirés d'un régime enregistré d'épargne-logement qui ont été inclus dans le revenu d'un contribuable pour une année antérieure, ne soit accordée que si un montant n'a pas été déduit antérieurement à leur égard.

**Transfert de fonds**

(55) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section,

a) les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement prévoient le transfert de fonds à un nouveau régime souscrit auprès du même fiduciaire, et que

b) les règles relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite prévoient un transfert de fonds à un nouveau fonds souscrit auprès du même émetteur.

**Rente viagère**

(56) Que tout paiement (autre qu'un paiement de rente, un prêt sur police ou un dividende sur police) qu'un contribuable reçoit, après 1979, en vertu d'un contrat de rente viagère conclu après 1977, soit réputé être le produit de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, sauf si le contrat a été émis en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un contrat de rente à versements invariables ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

**Prêt sur police d'assurance-vie**

(57) Que, aux fins de la détermination du produit de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, la fraction de tout prêt sur police consenti après le 31 mars 1978, représentant des dividendes accumulés sur police ou des intérêts sur ces dividendes, soit exclue.

**Compagnie de logement à dividendes limités**

(58) Que, pour les années d'imposition commençant après 1978, une compagnie de logement à dividendes limités ne soit admissible à l'exonération que si la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise est consacrée à la construction, à la possession et à la gestion de projets de logements à loyers modiques.

**Corporation de pension**

(59) Que, pour les années d'imposition commençant après 1978, l'exonération prévue à l'article 149 de la Loi relativement aux corporations de pension soit limitée

a) aux corporations constituées et opérées uniquement pour la gestion d'une caisse ou d'un régime enregistré de pension et admises comme «intermédiaire de financement» aux fins de l'enregistrement de la caisse ou du régime, et

b) à une corporation à laquelle s'appliquait, au 16 novembre 1978, l'alinéa 149(1)o de la Loi, ou à toute corporation admissible, constituée après le 16 novembre 1978, seulement si elle était détenue exclusivement pour le bénéfice de tels caisses ou régimes de pension depuis la date de constitution de la corporation ou le 16 novembre 1978, la dernière de ces deux dates étant à retenir.

**Oeuvre de charité**

(60) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le Ministre soit autorisé à publier annuellement une liste de tous les organismes de charité enregistrés et de ceux qui l'ont été antérieurement.

**Questions communes**

(61) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les règles de l'article 174 de la Loi relatives au renvoi à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt par le Ministre de questions de droit ou de fait qui se rapportent à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables soient modifiées

- a) pour préciser que les questions peuvent se rapporter à des cotisations ou à des cotisations envisagées,
- b) pour permettre que l'on puisse en appeler des décisions rendues sur de telles questions en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la Cour fédérale*, et
- c) pour modifier les règles prévues au paragraphe (5) dudit article empêchant les délais de courir aux fins de fixer l'impôt, l'intérêt ou les pénalités, signifier un avis d'opposition ou interjeter appel.

**Impôt de la Partie IV**

(62) Que le choix de payer l'impôt de la Partie IV ne soit pas permis à l'égard des dividendes reçus par une corporation après le 16 novembre 1978 d'une corporation qu'elle contrôle.

**Impôt de la Partie XI.1**

(63) Que,

- a) pour 1973 et les années d'imposition ultérieures, l'impôt de la Partie XI.1 ne s'applique pas à l'égard de certaines polices d'assurance-vie détenues en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, et
- b) pour 1978 et les années d'imposition ultérieures, les dispositions de la Partie XI.1 de la Loi relatives à la production de déclarations et au paiement de l'impôt s'appliquent à un fonds enregistré de revenu de retraite.

**Dividendes en actions**

(64) Que la retenue d'impôt de non-résidents soit étendue aux dividendes en actions versés après le 16 novembre 1978 à des actionnaires non résidents par une corporation publique, autres que des dividendes en actions payés à l'aide d'actions de la même catégorie que les actions sur lesquelles les dividendes ont été versés.

**Frais d'utilisation et d'engagement**

(65) Que les frais d'utilisation et d'engagement payés après 1977 en vertu d'un accord de prêt soient exonérés de la retenue d'impôt de non-résidents lorsque l'intérêt payable à l'égard de toute obligation émise en vertu de l'accord est exonéré.

**Recouvrement des dettes envers la Couronne**

(66) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, le Ministre soit autorisé à exiger la retenue, par voie de déduction ou de compensation, de tout montant dû par une personne à Sa Majesté en vertu de la Loi à même tout montant payable à cette personne par Sa Majesté.

**Déclarations de renseignements**

(67) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, l'article 233 de la Loi soit modifié pour permettre qu'une demande de déclaration de renseignements faite par le Ministre puisse faire l'objet d'une signification à personne.

**Définition  
de l'ex-  
pression  
«société  
canadienne»**

(68) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, la définition de l'expression «société canadienne» à l'article 102 de la Loi s'applique à toutes les fins de la Loi.

**Obligations à  
intérêt  
conditionnel  
et actions  
privilégiées  
à terme**

(69) Que l'intérêt et les dividendes sur

a) les obligations à intérêt conditionnel et les obligations privilégiées à terme et remboursables émises à la suite d'une entente écrite conclue, au plus tard le 16 novembre 1978, cessent d'être admissibles, après cette date, au traitement réservé aux dividendes le jour où les modalités de cette entente sont modifiées, le terme est prolongé, ou lorsque le détenteur renonce à son droit de rachat, et

b) les obligations à intérêt conditionnel et les obligations privilégiées à terme et remboursables, autres que celles indiquées à l'alinéa a) ne puissent obtenir le traitement réservé aux dividendes, sauf dans des cas limités.

**Intérêt  
composé**

(70) Que l'intérêt composé ou toute somme semblable payable après le 16 novembre 1978 sur l'intérêt ou des dividendes dus sur une obligation à intérêt conditionnel ou sur une action du capital-actions d'une corporation soit réputé être un intérêt sur une obligation.

# **Avis de motion des voies et moyens visant à modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu**

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

## **Dividendes en actions de corporations étrangères affiliées**

- (1) Que, pour 1972 et les années d'imposition ultérieures,
- a) le choix prévu au paragraphe 26(8.3) des Règles relativement à un dividende en actions reçu à l'égard d'une action d'une corporation étrangère affiliée, détenue au 31 décembre 1971, soit élargi aux actions reçues à titre de dividendes en actions sur des actions antérieurement reçues auxquelles ce paragraphe s'applique, et que
  - b) une corporation formée à la suite d'une fusion soit réputée être la continuation de chaque corporation remplacée aux fins du traitement des dividendes en actions prévu au paragraphe 26(8.3) des Règles.

## **Corporations remplaçantes**

- (2) Que les règles de l'article 29 des Règles concernant les corporations remplacées, les corporations remplaçantes et les secondes corporations remplaçantes ne s'appliquent à une acquisition de biens après le 16 novembre 1978 que si l'acheteur et le vendeur ont fait, conjointement, un choix en ce sens.

---

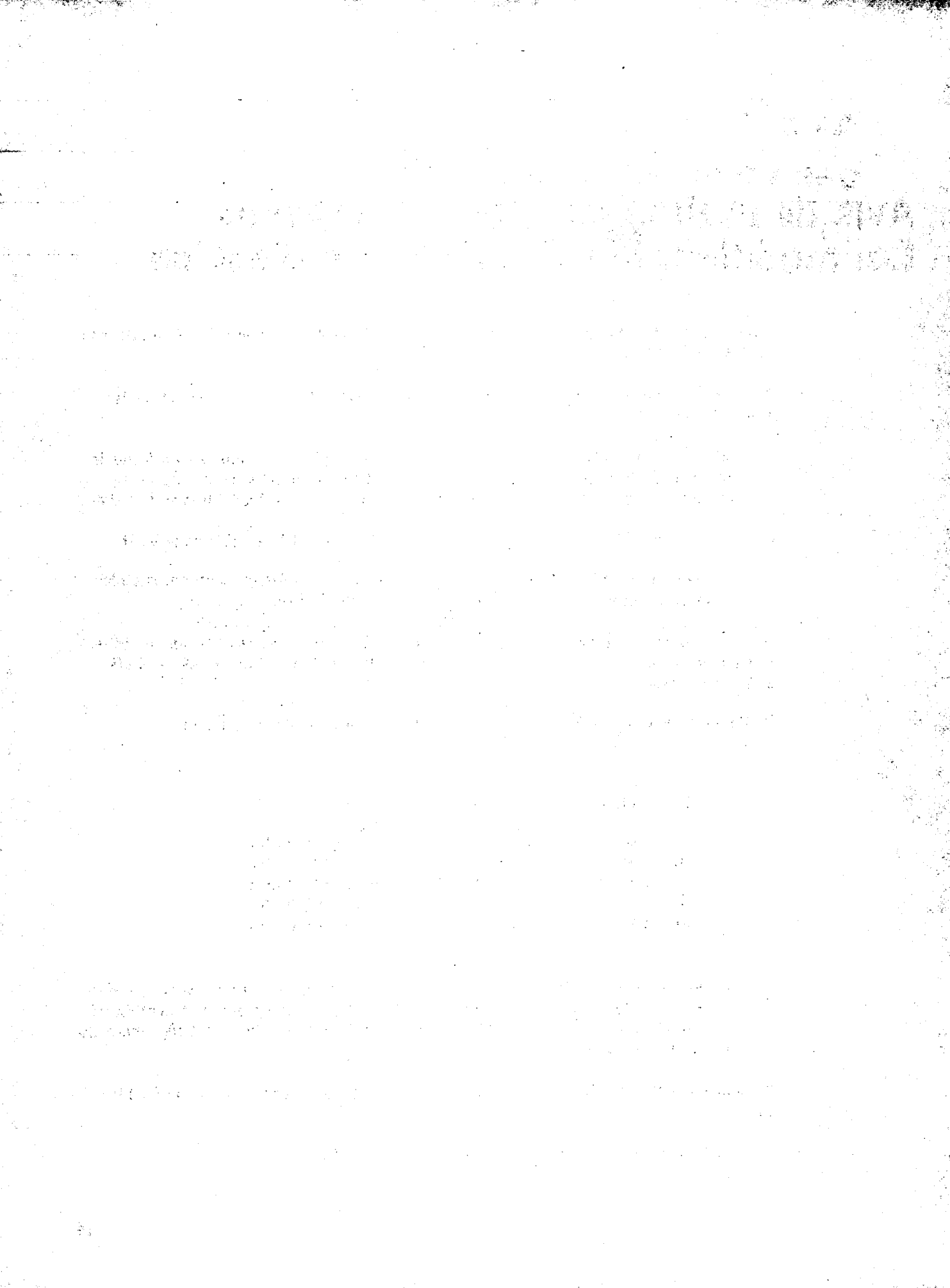
**Avis de motion**  
**des voies et moyens**

---

Loi sur la taxe d'accise

---





# Avis de motion des voies et moyens

## Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente imposée en vertu de ladite Loi soit fixée aux taux suivants:
  - a) douze pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de cette Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada,
  - b) cinq pour cent sur le prix de vente des articles énumérés à l'Annexe V, et
  - c) neuf pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique actuellement le paragraphe 27(1) de ladite Loi.
2. Que la taxe d'accise spéciale de 5% sur les grosses motocyclettes et la taxe d'accise spéciale de 10% sur les moteurs pour bateaux dépassant vingt HP et sur les aéronefs soient abrogées.
3. Que l'Annexe IV de ladite Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

«

### Annexe IV

1. Les produits pétroliers suivants:
  - a) essence super sans plomb . . . . . 1.3 cent le litre
  - b) essence de catégorie 1 . . . . . 1.2 cent le litre
  - c) essence de catégorie 2 . . . . . 1.1 cent le litre
  - d) essence sans plomb . . . . . 1.1 cent le litre
  - e) combustible pour moteur diesel . . 1.0 cent le litre

et, aux fins du présent article, les expressions «essence super sans plomb», «essence de catégorie 1», «essence de catégorie 2», «essence sans plomb» et «combustible pour moteur diesel» ont la signification que leur attribue tout règlement du gouverneur en conseil.»

4. Que l'article 12.1 de l'Annexe I de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«12. Essence et essence d'aviation ... 1.5 cent le litre.»

5. Que ladite Loi soit modifiée afin de préciser la période au cours de laquelle tout montant dû à Sa Majesté du chef du Canada conformément à l'article 47.1 doit être payé et d'imposer une amende dans les cas de défaut de paiement dudit montant dans le délai précisé.

6. Que ladite Loi soit modifiée afin qu'une personne qui dépose des demandes fausses ou trompeuses de remboursement de taxe soit coupable d'une infraction et soit passible d'une peine.

7. Que ladite Loi soit modifiée afin d'autoriser, en vertu de l'article 47 de la Loi, le ministre du Revenu national à payer aux personnes que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un montant égal à la taxe d'accise spéciale payée sur l'essence d'aviation qui est pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et de prévoir l'élargissement des règles figurant aux paragraphes 47(2) et (4) de ladite Loi pour les paiements relativement à l'essence d'aviation.

8. Que le paragraphe 21(2) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est payable par le fabricant ou le producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur.»

9. Que ladite Loi soit modifiée afin de prévoir que

a) la taxe d'accise sur l'essence et la taxe de consommation ou de vente sur l'essence et le combustible pour moteur diesel soit payable au plus tard à la date de livraison de ces produits au point de vente au détail, et

b) lorsque l'essence ou le combustible pour moteur diesel est détenu en stock à un point de vente au détail et que la taxe de consommation ou de vente ou la taxe d'accise n'a pas été payée ou ne devient pas payable au plus tard le 16 novembre 1978, ou avant cette date, ladite essence ou ledit combustible pour moteur diesel est réputé avoir été livré à l'acheteur le 17 novembre 1978.

10. Que la Partie XVIII de l'Annexe III de ladite Loi soit modifiée en abrogeant l'article 5 et en le remplaçant par ce qui suit:

«5. Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installés (facteur R) est supérieur à 2.4 par pouce du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 3.»

11. Que la Partie XVIII de l'annexe III de ladite Loi soit de plus modifiée par l'abrogation de l'article 7.

12. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

a) les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux et devant servir aux sourds, lorsqu'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu; et

b) les chauffe-eau solaires.

13. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente de vingt-cinq pour cent du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté, selon le cas, des remorques servant de logis, soit abrogée.

14. Que le paragraphe 59(4) de ladite Loi soit abrogé.

15. Que le paragraphe 31(2) de ladite Loi soit modifié afin de stipuler que le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, peut établir des règlements visant l'exemption de toute classe de petit fabricant ou producteur du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par eux.

16. Que les alinéas (1)p) et q) de la Partie XIII de l'Annexe III de ladite Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

«p) les photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction, utilisés par des personnes exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2) et dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie; du matériel de bureau;

q) les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules désignés aux alinéas e) et h);  
ou

r) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2), sauf les personnes prescrites par règlement du gouverneur en conseil».

17. Que la taxe ad valorem imposée sur le montant payé ou payable à l'égard d'un transport aérien d'une personne dans la zone de taxation, définie aux fins de la Partie II de ladite Loi, soit majorée selon le moins élevé des montants suivants: 15% ou le montant qui peut être prescrit par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports.

18. Que la taxe spécifique imposée sur le montant payé ou payable à l'égard du transport aérien d'une personne lorsqu'un tel transport commence en un point situé dans la zone de taxation, définie aux fins de la Partie II de ladite Loi, et se termine en un point situé en dehors de la zone de taxation, soit majorée selon le moins élevé des montants suivants: \$15.00 ou le montant qui peut être prescrit par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports.

19. Que la Partie II de ladite Loi, et ses renvois, ou les dispositions qui s'y rapportent aux articles 44, 52, 53, 59 et 70, soient abrogés à une date devant être fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel décret serait sujet à une résolution négative du Parlement.

20. Que tout texte législatif fondé sur

- a) les paragraphes 1, 2, 4 et 7 à 16 entre en vigueur le 17 novembre 1978, sauf que tout texte législatif fondé sur le paragraphe 4 doit se lire et être interprété, dans le cas de la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 31 décembre 1978, comme si le renvoi à 1.5 cent le litre était un renvoi à 7 cents le gallon;
- b) le paragraphe 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979; et
- c) les paragraphes 17 et 18 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979 dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable au Canada et, en ce qui concerne les embarquements le 1<sup>er</sup> juillet 1979, ou après cette date dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable hors du Canada.

---

# Renseignements supplémentaires

---

## Contenu

Incidence des mesures budgétaires sur les recettes fédérales .....	20
Modifications des taxes de vente et d'accise .....	22
Majoration de la déduction pour frais relatifs à un emploi .....	25
Indéxation du régime fiscal des particuliers en 1979 .....	26
Stimulants sectoriels et régionaux .....	31
Fiscalité des ressources .....	34
Équipement anti-pollution .....	36
Immeubles résidentiels à logements multiples .....	36
Encouragements fiscaux à la petite entreprise .....	37
Obligations à intérêt conditionnel et certaines actions privilégiées ..	39
Taxe sur le transport aérien.....	41
Régimes enregistrés d'épargne-retraite .....	42
Rentes viagères .....	42
Paiements de cessation d'emploi.....	43
Assurance-chômage .....	43
Les sociétés et leurs actionnaires .....	43
Frais de souscription.....	45
Ajustement relatif aux stocks .....	45
Sociétés de fonds de pension .....	45
Fiscalité internationale .....	46
<b>PROPOSITIONS FISCALES DES GROUPES</b>	
<b>D'ETUDE SECTORIELS .....</b>	<b>47</b>

# Renseignements supplémentaires

## Incidence des mesures budgétaires sur les recettes fédérales

	Entrée en vigueur	Incidence sur les recettes	
		Pre- mière année com- plète	Année finan- cière 1979-80
(en \$ millions)			
1) Baisse du taux de la taxe fédérale de vente	Immédiate	- 1000	- 1015
2) *Hausse de la déduction pour frais relatifs à un emploi	Année d'imposition 1979	- 230	- 270
3) Crédits d'impôt à l'investissement et à la R & D			
- Hausse des taux du crédit	Immédiate	- 100	- 100
- Extension du crédit à l'équipement de transport	Immédiate	- 30	- 30
- Hausse du taux de crédit pour la recherche et le développement et taux spécial de 25 p. cent pour les petites entreprises	Immédiate	- 25	- 25
- Prolongation du crédit jusqu'à une date indéterminée	1 <sup>er</sup> juillet 1980	- 500	—
4) Mines, pétrole et gaz			
- *Prolongation de l'encouragement au forage du 30 juin 1979 au 31 déc. 1981	1 <sup>er</sup> juillet 1979	- 80	- 60
- *Frais d'aménagement minier déductibles à 100 p. cent et droit à l'épuisement pour les investissements sociaux dans l'industrie minière	Immédiate	- 25	- 25
5) *Prolongation de l'amortissement accéléré de l'équipement anti-pollution jusqu'à une date indéterminée	1 <sup>er</sup> janvier 1980	- 15	- 5
6) *Changement du régime fiscal des obligations à intérêt conditionnel et des actions privilégiées à terme émises après la date du budget	Immédiate	+ 150	+ 150
7) **Hausse de la taxe sur le transport aérien	Après le 31 mars 1979	**	**
8) ***Autres mesures	Immédiate sauf indication contraire	***	***
- Suppression des taxes d'accise spéciales sur les avions particuliers, motocyclettes et bateaux à moteur			
- Extension de la taxe de 7 cents sur l'essence, au carburant pour aéronefs non commerciaux			
- Nouvelle définition des matériaux isolants exempts de la taxe de vente			

	Entrée en vigueur	Incidence sur les recettes	
		Pre-mière année com- plète	Année finan- cière 1979-80
– Rétablissement de la taxe de vente sur les contre-portes et contre-fenêtres			
–* Nouvelle définition du revenu d'entreprise active pour la déduction des petites entreprises	Années postérieures à 1978		
– Rétablissement de la taxe de vente sur les dispositifs de commande à minuterie			
– Exemption de la taxe de vente sur les dispositifs de signalisation à l'intention des sourds			
– Exemption de la taxe de vente sur les chauffe-eau solaires			
– Conversion des taxes d'accise et de vente sur l'essence au système métrique			
– Modification de la taxe de vente en fonction de l'introduction de l'essence super sans plomb			
–* Ajustement pour dépréciation dans le cas des stocks			
–* Allègement fiscal pour les fonds des REER transmis aux enfants mineurs	30 juin 1978		
–* Déduction des honoraires et frais de souscription			
–* Changement du régime fiscal des paiements de cessation d'emploi			
–* Droit à l'épuisement pour les frais de reconditionnement d'un puits de pétrole ou de gaz			
–* Possibilité de capitaliser les frais de nettoyage ou d'enlèvement des morts-terrains sur le lieu d'une mine			
–* Prolongation d'un an du régime préférentiel des investissements en immeubles résidentiels à logements multiples	1 <sup>er</sup> janvier 1979		
–* Déduction des intérêts et impôts fonciers sur les terrains détenus pour revente ou aménagement			
<b>Total net</b>			<b>– 1380</b>

Les mesures se solderont par une réduction de quelque \$310 millions des recettes fédérales en 1978-1979.

\* Mesures influant aussi sur les recettes provinciales. En supposant que toutes les provinces modifient en conséquence leur législation, les contribuables économiseraient \$60 millions de plus en impôt provincial au cours de l'année financière 1979-1980.

\*\* La hausse proposée de la taxe sur le transport aérien rapportera \$72 millions par an de plus. Ces recettes, étant réservées au financement des services de transport aérien, n'influent pas sur les recettes budgétaires fédérales.

\*\*\* Les modifications auront un effet compensateur sur les recettes; leur effet net sur les recettes n'est que marginal.



## **Modifications des taxes de vente et d'accise**

### **Réduction générale de la taxe de vente**

Toute une série de biens importés ou produits au Canada sont actuellement soumis à une taxe fédérale de vente générale de 12 p. cent.

Le taux de cette taxe est immédiatement abaissé à 9 p. cent sur tous les articles, sauf l'alcool et le tabac.

Le nouveau taux s'appliquera aux ventes des fabricants et des grossistes titulaires d'une licence, sur les biens vendus ou livrés à l'acheteur, ainsi qu'aux produits importés ou sortis d'un entrepôt pour consommation après le 16 novembre 1978. Cette réduction ne comporte pas de date d'expiration.

Parmi les articles qui bénéficieront de cette réduction, mentionnons les automobiles et les pièces détachées, le mobilier, les poêles, les réfrigérateurs et les machines à laver, le matériel stéréophonique, les radios, les appareils de télévision, les articles de sports, les bateaux, les outils, les jouets, les jeux, ainsi que toute une série d'articles ménagers comme le savon, les cosmétiques, les cires et les casseroles.

La taxe est prélevée sur les fabricants et les importateurs. On s'attend à ce que ces derniers fassent profiter le consommateur de cette diminution de taxe, sous forme de prix moins élevés.

Cette mesure coûtera au trésor fédéral \$1,015 millions pour l'année financière 1979-1980.

La taxe sur les matériaux de construction avait été ramenée de 11 à 5 p. cent en 1974; ce taux réduit continuera de s'appliquer.

D'importants articles comme les vêtements et chaussures, les produits alimentaires ou pharmaceutiques et les combustibles de chauffage sont complètement exemptés de la taxe fédérale.

Conformément à la méthode habituelle, on n'acceptera pas de demandes de remboursement de la taxe à l'égard des stocks sur lesquels la taxe de 12 p. cent a déjà été acquittée.

### **Changements liés à la conservation de l'énergie**

On modifiera la Loi sur la taxe d'accise pour supprimer la taxe spéciale de 5 p. cent sur les grosses motocyclettes et la taxe spéciale de 10 p. cent sur les moteurs marins de plus de 20 CV, ainsi que les aéronefs appartenant à des particuliers ou à des sociétés. La taxe spéciale d'accise de 7 cents le gallon qui s'applique actuellement à l'essence automobile à usage personnel s'appliquera aussi à l'essence d'aviation. Des règlements autoriseront le remboursement de la taxe perçue sur l'essence d'aviation employée pour le transport aérien

commercial de passagers, de fret ou de courrier pour les services aériens directement liés à l'exploration et au développement des ressources naturelles, aux applications agricoles, à la lutte et à la protection contre l'incendie, ainsi qu'aux travaux aériens de construction.

L'exemption de la nouvelle taxe fédérale de vente de 9 p. cent sera accordée pour les chauffe-eau à énergie solaire. La taxe de vente de 5 p. cent sera rétablie sur les contre-portes et les contre-fenêtres, de même que la taxe de 9 p. cent sur les thermostats à minuterie.

L'exemption prévue pour les contre-fenêtres et les contre-portes devait initialement être limitée aux articles à installer sur des immeubles existants. Comme cela n'était pas pratique, cependant, l'exemption fut étendue à toutes les doubles fenêtres de verre et à tous les matériaux d'isolation des fenêtres. Le verre étant moins efficace pour la conservation de l'énergie que les murs pleins, l'exemption n'a pas eu le but prévu initialement. L'exemption consentie pour les thermostats à minuterie automatique a également entraîné de graves problèmes d'interprétation, du fait que ces dispositifs peuvent servir à toutes sortes d'usages n'ayant rien à voir avec la conservation de l'énergie.

### **Clarification de l'exemption pour les isolants thermiques**

Les matériaux d'isolation thermique sont exemptés de la taxe de vente depuis 1975. Il est proposé de préciser les matériaux qui donnent droit à l'exemption en se référant au facteur d'efficacité (R) thermique. Les matériaux vendus en vrac ou en rouleaux continueront de bénéficier de l'exemption si leur facteur R est supérieur à 2.4 par pouce de matériaux. Pour les matériaux d'isolation thermique vendus en feuilles ou en panneaux, l'exemption ne sera accordée que si le panneau ou la feuille assure une résistance thermique totale d'au moins 3.

### **Changements de taxe touchant d'autres articles**

On propose d'exempter de la taxe les dispositifs convertissant les signaux sonores en signaux lumineux à l'intention des sourds, en rapport avec les téléphones, sonneries d'entrées, minuterie de poêles et autres applications du même genre. Cette mesure élargit la gamme des articles bénéficiant déjà d'une exemption de taxe à l'intention des handicapés.

### **Clarification du moment d'imposition des droits sur l'essence et le carburant diesel**

Les carburants d'automobiles sont taxés normalement lorsqu'ils sont livrés par le producteur au détaillant indépendant. Cependant, quand le fabricant exploite aussi la station-service, la loi lui permet actuellement de différer la taxe jusqu'à ce que le carburant soit vendu au consommateur. Il est proposé d'imposer la taxe sur les carburants d'automobile au moment où ils sont livrés à la station-service, que cette dernière soit exploitée par le producteur ou par quelqu'un d'autre.

## **Modification des dispositions de remboursement**

Les remboursements de taxes découlant de décisions de la Commission du tarif ne peuvent actuellement avoir lieu que dans l'année suivant leur paiement. Il est proposé de porter le délai de remboursement à 4 ans.

Il est aussi proposé que les personnes qui demandent un remboursement de la taxe spéciale d'accise sur l'essence ou de la taxe fédérale de vente sur les articles taxables aient le même régime que les contribuables titulaires d'une licence en vertu de la loi. En raison de ce changement, les demandes frauduleuses de remboursement et la non restitution des remboursements en trop comporteront les mêmes sanctions que celles qui s'appliquent aux contribuables titulaires d'une licence.

## **Clarification de l'exemption accordée aux «petits fabricants»**

Une modification apportée en mai 1978 à la Loi sur la taxe d'accise exempte de la taxe le matériel de production acquis par les petits fabricants qui échappent à la délivrance d'une licence d'après le paragraphe 31(2) de la loi. On propose de modifier l'Annexe III de la loi et le Règlement sur les petits fabricants de manière que les avantages prévus en mai 1978 ne bénéficient qu'aux «petits fabricants» authentiques. En particulier, les grandes entreprises qui produisent des imprimés pour leur propre usage n'auront pas droit à l'exemption sur leur matériel d'impression, à moins que la valeur des imprimés produits soit suffisante pour les obliger à obtenir une licence d'impression.

## **Suppression du régime spécial des roulottes**

Les roulottes à parois rigides ne sont actuellement taxées que sur 75 p. cent de leur prix de vente, ce qui donne un taux réel de taxe fédérale de vente de 9 p. cent. Il est prévu d'éliminer ce régime spécial. Mais comme le taux général de la taxe est ramené à 9 p. cent, ces roulottes seront taxées au même niveau qu'avant.

## **Conversion des droits sur l'essence et le carburant diesel au système métrique**

Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, la taxe spéciale d'accise de 7 cents le gallon sur l'essence et les droits spécifiques sur l'essence et le carburant diesel soient exprimés dans le système métrique. De même, un droit spécifique de 1.3 cent le litre sera établi à l'égard de l'essence super sans plomb qui a récemment fait son apparition dans les marchés.

	Taux actuels en mesures impériales	Nouveaux taux en mesures métriques
	Cents par gallon	Cents par litre
Taxe d'accise spéciale sur l'essence .....	7	1.5
Essence catégorie 1 .....	5.507	1.2
Essence catégorie 2 .....	4.918	1.1
Essence sans plomb .....	5.132	1.1
Essence super sans plomb .....	—	1.3
Carburant diesel .....		

## Majoration de la déduction pour frais relatifs à un emploi

Il est proposé de doubler la déduction maximum pour frais relatifs à un emploi, qui passera donc à \$500 à partir de l'année d'imposition 1979.

Ce changement, qui bénéficiera aux contribuables qui tirent leur revenu d'un emploi, leur permettra d'économiser une somme totale estimée à \$315 millions en impôt fédéral et provincial sur le revenu. Plus de 6,200,000 contribuables profiteront de cette mesure, dont 2,800,000 recevront la déduction maximale proposée de \$500.

Les particuliers peuvent actuellement déduire 3 p. cent de leurs revenus salariaux, jusqu'à concurrence de \$250.

Cette déduction tient compte du fait que tous les Canadiens qui travaillent doivent supporter, à cause de cela, certaines dépenses; elle est donc offerte automatiquement à tous, sans que des justificatifs soient exigés. Le plafond de la déduction avait été porté de \$150 à \$250 dans le budget du 31 mars 1977.

## Indexation du régime fiscal des particuliers en 1979

Les exemptions et le barème d'impôt des particuliers sont indexés sur l'indice des prix à la consommation (IPC) depuis l'année d'imposition 1974. Cette indexation élimine les augmentations d'impôt qu'entraînerait autrement l'inflation combinée à un barème progressif de taux d'imposition. Grâce à cela, les contribuables ne passent pas dans une tranche d'impôt supérieure en raison d'une augmentation de revenu qui ne fait que rattraper la hausse des prix.

La correction apportée chaque année au titre de l'indexation est basée sur la hausse annuelle moyenne de l'IPC pendant les douze mois terminés en septembre. Pour l'année d'imposition 1979, les exemptions personnelles et les plafonds des tranches d'imposition augmenteront de 9 p. cent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

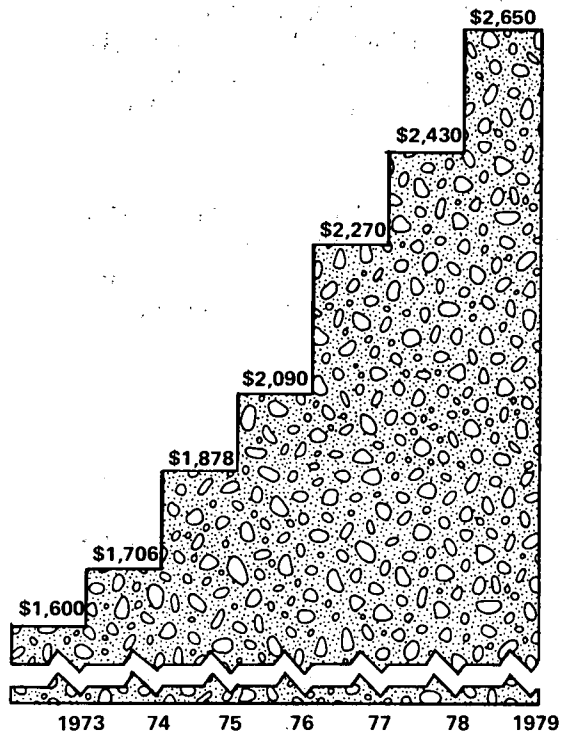
L'indexation augmentera comme suit les exemptions personnelles en 1979.

	Niveau de 1978	Niveau de 1979	Augmentation
	(en dollars)		
Exemption personnelle de base .....	2430	2650	220
Exemption pour personne mariée.....	2130	2320	190
Exemption pour enfant à charge de moins de 17 ans .....	460	500	40
Exemption pour enfant à charge de 17 ans ou plus.....	840	910	70
Exemption en raison d'âge.....	1520	1660	140
Exemption pour cécité et invalidité .....	1520	1660	140

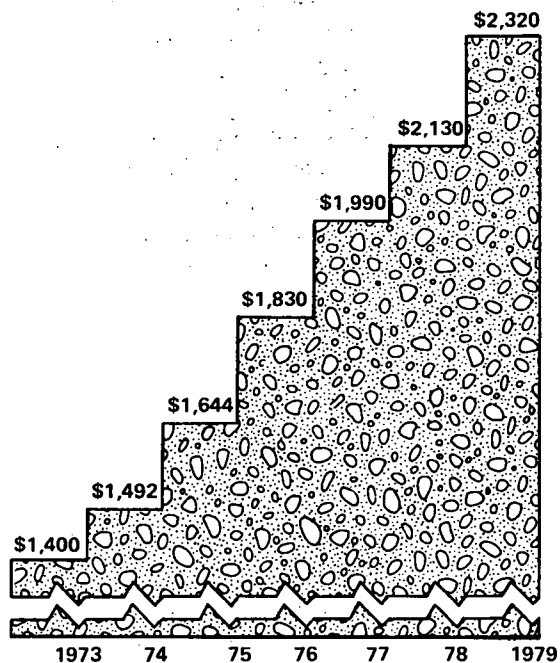
Le graphique à la page opposée illustre la majoration des exemptions depuis l'entrée en vigueur de l'indexation, tandis que le tableau 1 présente le nouveau barème d'impôt fédéral sur le revenu, révisé en fonction de l'indexation.

# AUGMENTATIONS DES DIFFERENTES EXEMPTIONS ET DEDUCTIONS RESULTANT DE L'INDEXATION, 1973 – 1979

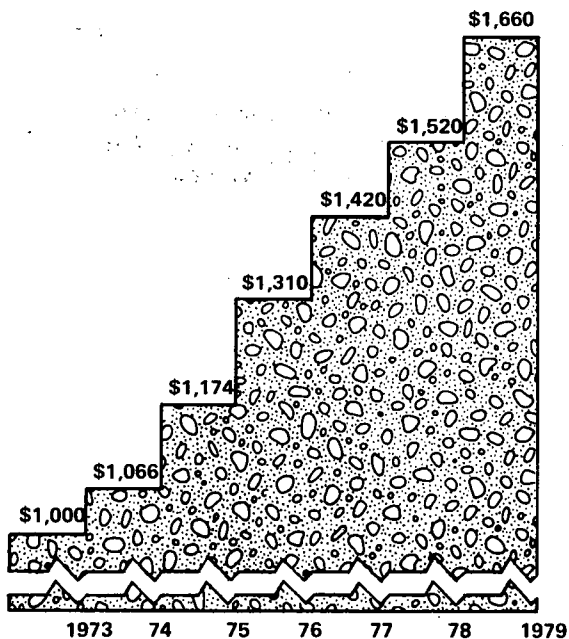
## EXEMPTION PERSONNELLE DE BASE



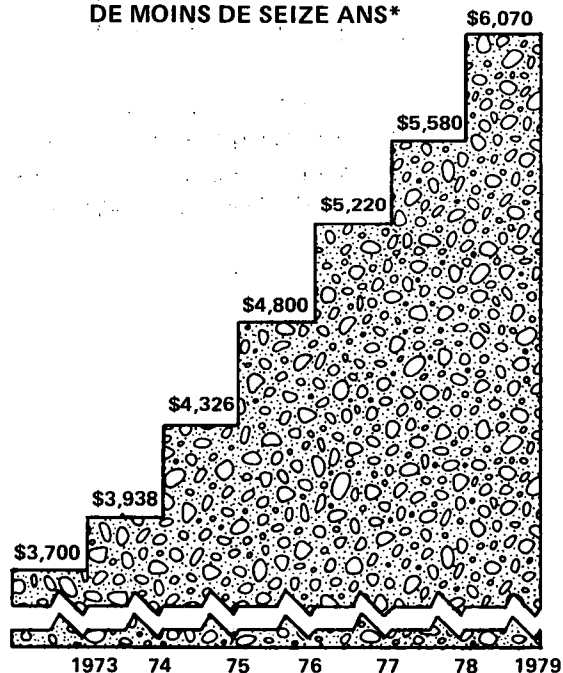
## DEDUCTION ACCORDEE AUX PERSONNES MARIEES OU L'EQUIVALENT



## DEDUCTION EN RAISON DE L'AGE



## DEDUCTIONS APPLICABLES A UN COUPLE MARIE AYANT DEUX PERSONNES A CHARGE DE MOINS DE SEIZE ANS\*



\*Ces déductions comprennent l'exemption personnelle de base, la déduction accordée aux personnes mariées, la déduction uniforme de \$100 à l'égard des frais médicaux et des dons de charité et la déduction applicable aux enfants de moins de 17 ans en 1979 et de moins de 16 ans pour les années précédentes. Il n'est pas tenu compte des autres exemptions et déductions applicables aux familles comme la déduction de 3 p. cent du salaire jusqu'à concurrence de \$250 au titre des dépenses relatives à un emploi, ou les déductions à l'égard du RPC/RRQ et les cotisations d'assurance-chômage.

**Tableau 1**  
**Barème 1979 de l'impôt fédéral sur le revenu**  
**d'après un facteur d'indexation de 1.658**

Revenu imposable		Impôt	
\$829 ou moins			6%
Plus de			
\$ 829	\$ 50	+	16% sur les \$ 829 suivants
\$ 1,658	\$ 182	+	17% sur les \$ 1,658 suivants
\$ 3,316	\$ 464	+	18% sur les \$ 1,658 suivants
\$ 4,974	\$ 763	+	19% sur les \$ 3,316 suivants
\$ 8,290	\$ 1,393	+	21% sur les \$ 3,316 suivants
\$11,606	\$ 2,089	+	23% sur les \$ 3,316 suivants
\$14,922	\$ 2,852	+	25% sur les \$ 3,316 suivants
\$18,238	\$ 3,681	+	28% sur les \$ 4,974 suivants
\$23,212	\$ 5,073	+	32% sur les \$16,580 suivants
\$39,792	\$10,379	+	36% sur les \$24,870 suivants
\$64,662	\$19,332	+	39% sur les \$34,818 suivants
\$99,480	\$32,911	+	43% sur le solde

Le crédit d'impôt remboursable à l'égard des enfants, instauré le 24 août 1978, est également indexé sur l'IPC. En raison de la majoration de 9 p. cent pour 1979, le crédit relatif à l'année d'imposition 1979 et payable en 1980 passera de \$200 à \$218 par enfant. Le plafond de revenu familial en-deçà duquel le contribuable bénéficie entièrement du crédit d'impôt pour enfant passera de \$18,000 à \$19,620. Ainsi, la valeur réelle de cet avantage fiscal ne sera pas érodée par l'inflation.

### **Economie d'impôt pour le contribuable type**

Le tableau 2 montre comment une famille type et un contribuable célibataire bénéficient de l'indexation.

Comme le montre le tableau, tous les contribuables profitent de l'indexation en réalisant des économies d'impôt sensibles. Pour un revenu moyen, l'indexation réduit de \$200 à \$400 l'impôt dû par les particuliers. Même si la diminution d'impôt est supérieure, en valeur absolue, pour un revenu plus élevé, elle est beaucoup plus importante en pourcentage pour les contribuables à revenu inférieur.

**Tableau 2**  
**Economie d'impôt entraînée par l'indexation en 1979**

Revenu d'emploi	Impôt fédéral et provincial de 1979		Economie d'impôt	
	Sans indexation en 1979	Avec indexation en 1979	En valeur	En pourcentage
\$	\$	\$	\$	%
<b>Célibataire sans personnes à charge</b>				
3,000	8	2	6	75.0
5,000	202	137	65	32.2
7,000	677	604	73	10.8
10,000	1440	1358	82	5.7
12,000	1989	1881	108	5.4
15,000	2889	2753	136	4.7
20,000	4511	4340	171	3.8
30,000	8644	8262	382	4.4
50,000	18440	17857	583	3.2
<b>Contribuable marié avec 2 enfants à charge de moins de 17 ans</b>				
5,000	-400	-436	36	9.0
7,000	-328	-402	74	22.6
10,000	340	162	178	52.3
12,000	853	660	193	22.6
15,000	1684	1459	225	13.4
20,000	3325	2982	343	10.3
30,000	7462	6987	475	6.4
50,000	17108	16385	723	4.2

L'économie d'impôt est celle qui découle de l'indexation des exemptions, des tranches d'imposition et du crédit d'impôt remboursable pour enfants. Les sommes négatives représentent un paiement de ce crédit.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans et tirent leur revenu d'un travail. Les allocations familiales, aux taux de 1979, sont ajoutées à ce revenu pour calculer l'impôt à payer, le cas échéant. Outre les exemptions personnelles, la déduction pour frais relatifs à un emploi de 3 p. cent du salaire, avec un maximum de \$500, ainsi que les cotisations de RPC/RRQ et d'assurance-chômage, calculées aux taux de 1979 sont déduites dans le calcul de l'impôt. On suppose que les contribuables se prévalent de la déduction facultative de \$100 au lieu des dons charitables et frais médicaux. Il n'est pas tenu compte des autres déductions possibles, comme celles des frais de garde d'enfants ou des cotisations à des régimes privés de pension. Pour le calcul du crédit relatif aux enfants, le revenu est supposé aller à un seul des conjoints.

L'impôt provincial est calculé au taux normal de 44 p. cent de l'impôt fédéral de base. Etant donné que ce taux varie d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces réaliseront une économie d'impôt différente de celle figurant au tableau. Il n'a pas été tenu compte des éventuels crédits ou réductions d'impôt provincial.



## **Incidence sur les recettes**

La nouvelle indexation de 9 p. cent des *exemptions et des tranches d'imposition* réduira de quelque \$1,050 millions les recettes fédérales pour l'année d'imposition 1979. Quant aux provinces, elles y perdront environ \$410 millions au titre des accords de perception fiscale. L'économie d'impôt (fédérale) des particuliers pour l'année en cours, jointe à l'augmentation cumulative des exemptions et des plafonds d'imposition déjà intervenue depuis l'entrée en vigueur de l'indexation en 1974, dépassent les \$6 milliards.

L'indexation du crédit d'impôt à l'égard des enfants se traduira, pour le trésor fédéral, par un manque à gagner de \$150 millions pour l'année d'imposition 1979. Le coût total de l'indexation du régime fiscal des particuliers se chiffre donc, pour le fédéral, à \$1.2 milliard. Les recettes provinciales ne sont pas touchées par l'indexation du crédit en question.

## **Répartition des économies globales grâce à l'indexation**

Le tableau 3 présente la ventilation des économies globales d'impôt fédéral et provincial procurées aux particuliers par l'indexation des *exemptions et des tranches d'imposition en 1979*, par catégorie de revenu. Environ les deux tiers de ces économies profitent aux personnes gagnant moins de \$25,000. La part des contribuables à faible revenu, dans ces économies, est beaucoup plus élevée que la proportion qu'ils représentent dans l'impôt autrement payable.

Les avantages de l'indexation du crédit d'impôt remboursable à l'égard des enfants reviennent en totalité aux familles à revenu faible ou moyen. Ils ne figurent pas dans la ventilation présentée au tableau 3.

## **Comparaison avec les Etats-Unis**

Dans les pays comme les Etats-Unis, où le régime fiscal des particuliers n'est pas indexé, il faut réduire sensiblement l'impôt par des mesures discrétionnaires, uniquement pour compenser les effets de l'inflation sur un régime fiscal progressif. L'étude comparative des régimes fiscaux du Canada et des Etats-Unis, qui est présentée dans le cadre de ce budget, révèle que l'indexation automatique et d'autres réductions d'impôt discrétionnaires ont sensiblement accru le revenu après impôt des Canadiens.

Grâce à l'ajustement des retenues à la source, les Canadiens commenceront à percevoir les avantages de l'indexation de leur régime fiscal dès janvier 1979. L'indexation du crédit d'impôt à l'égard des enfants se reflètera dans les réclamations de crédit pour 1979, lesquelles seront présentées à Revenu Canada au début de 1980.

**Tableau 3**  
**Répartition des avantages fédéraux et provinciaux globaux permise par l'indexation des exemptions et tranches d'imposition en 1979**

Revenu personnel	Economie d'impôt fédéral et provincial permise par l'indexation en 1979		Proportion de l'impôt fédéral et provincial	
	(\$)	En valeur (\$ millions)		En proportion du total (%)
Moins de 10,000 .....		200.7	13.7	5.7
10,000-15,000 .....		258.9	17.7	14.7
15,000-20,000 .....		290.1	19.9	20.3
20,000-25,000 .....		228.5	15.7	16.8
25,000-50,000 .....		376.0	25.8	28.2
50,000 et plus .....		105.1	7.2	14.3
Total .....		1459.3	100.0	100.0

Source: Estimation du ministère des Finances.

## Stimulants sectoriels et régionaux

Le budget propose d'importants stimulants fiscaux aux investissements privés qui contribueront à améliorer la productivité et à contenir les hausses de coûts. Ils favoriseront la modernisation de secteurs importants de l'économie et aideront à promouvoir un profil de développement plus équilibré dans les diverses régions du Canada.

Les stimulants prennent la forme d'un élargissement et d'un accroissement du crédit fédéral d'impôt à l'investissement. Tous ces changements entrent en vigueur au 17 novembre 1978.

## Structure actuelle du crédit d'impôt à l'investissement

Le régime fiscal fédéral prévoit un crédit d'impôt à l'investissement sur les achats admissibles d'immeubles, de machinerie et d'équipement neufs. Le taux actuel du crédit varie selon les régions; le taux de base est de 5 p. cent, un niveau de 7 ½ et 10 p. cent s'appliquant aux régions à croissance lente désignées dans le pays.

Le crédit s'applique aux actifs devant servir à la fabrication ou à la transformation, aux industries du pétrole, des minéraux industriels et minières

ainsi qu'à l'abattage forestier, l'agriculture, la pêche et l'entreposage des céréales. Les dépenses courantes ou en capital de recherche et de développement scientifiques donnent aussi droit au crédit.

Les particuliers, y compris les petits entrepreneurs, les agriculteurs et les pêcheurs, peuvent se prévaloir du crédit, comme les sociétés, pour réduire leur impôt fédéral.

## **Suppression de la date d'expiration**

Selon les règles actuelles, le crédit s'applique aux investissements faits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1980. Le budget propose de le prolonger pour une période indéterminée, afin d'éliminer l'incertitude en ce qui a trait à la planification des investissements à long terme, et de maintenir ce stimulant important à l'investissement.

## **Majoration des taux**

Les taux du crédit d'impôt à l'investissement seront majorés, tout en restant différents selon les régions.

Le taux de base du crédit passe de 5 à 7 p. cent. Ce taux s'applique généralement au sud de l'Ontario, au sud-ouest du Québec et à la majeure partie de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le taux du crédit est porté de 7.5 à 10 p. cent dans les zones désignées en application de la Loi sur les subventions de développement régional en Saskatchewan, au Manitoba, dans le nord de l'Ontario et au Québec, la Gaspésie étant mise à part. Les investissements faits dans la partie septentrionale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, donnent également droit à ce taux de crédit.

Le taux de crédit est doublé, pour passer de 10 à 20 p. cent, dans les provinces de l'Atlantique et la Gaspésie.

Ce nouveau taux de 20 p. cent est presque aussi élevé que les subventions maximales du MEER de 25 p. cent du coût des immobilisations. Ces subventions sont également offertes pour la création directe d'emplois.

Sur le plan économique, le crédit d'impôt à l'investissement a des effets analogues à ceux d'une réduction directe du prix des investissements, du montant du crédit. Par exemple, un crédit de 20 p. cent sur une machine coûtant \$1,000 réduirait le prix d'achat à \$800.

## **Extension du champ d'application du crédit aux transports**

Le champ d'application du crédit d'impôt à l'investissement est élargi à tous les achats d'équipement de transport ferroviaire, aérien, maritime et routier (à longue distance). Le taux de base de 7 p. cent s'appliquera à tous ces investissements admissibles. Il est impossible de prévoir des taux différents de

crédit pour les investissements du secteur des transports dans les zones désignées en raison de la difficulté que pose la détermination de la région d'utilisation de cet équipement.

D'importants investissements sont nécessaires dans l'industrie du transport pour en améliorer la productivité et contenir la hausse des coûts. A cette fin, il importe de se fier aux mécanismes de marché et à la capacité des transporteurs à saisir les nouvelles possibilités d'amélioration de la productivité et à faire face aux besoins d'accroissement des capacités lorsqu'ils se présentent.

Cette nouvelle mesure est conforme à l'intention du gouvernement de limiter le rythme d'accroissement des dépenses directes de l'État et d'éviter un recours excessif à la réglementation.

Les chemins de fer sont d'une importance particulière dans le transport des marchandises lourdes ou en vrac comme les céréales, le charbon, le bois, le minerai métallique et les concentrés, le soufre et la potasse sur de grandes distances. Cette mesure fait suite aux dispositions d'amortissement accéléré des actifs ferroviaires annoncées lors du dernier budget.

Les transports routiers jouent un rôle important dans l'acheminement des matières transformées et des articles manufacturés. Le crédit d'impôt à l'investissement, pour les routiers, diminuera les coûts globaux de distribution des produits de l'industrie canadienne. La mesure sera plus particulièrement bénéfique dans les régions où le transport des marchandises se fait de plus en plus par la route plutôt que par chemin de fer.

Cette mesure bénéficiera au transport maritime canadien et favorisera le remplacement ou l'accroissement de la flotte existante dans les Grands Lacs ou sur les côtes du pays.

Le crédit incitera les transporteurs aériens à remplacer leur vieil équipement par des appareils neufs et plus économiques, ainsi qu'à se prévaloir des progrès techniques. Les transporteurs aériens de tous les niveaux en bénéficieront, notamment les plus petits d'entre eux qui desservent les régions éloignées et peu peuplées du pays.

L'élargissement du crédit au transport intercity par autocar permettra d'assurer de meilleurs services avec un matériel plus moderne. Cela est important dans les régions où la taille et la répartition de la population font de l'autocar un moyen de transport intéressant et souple.

## **Incidence sur les recettes**

La majoration du taux du crédit et l'élargissement de son champ d'application aux transports coûteront \$130 millions au trésor fédéral en 1979-1980, dont \$30 millions au titre de l'extension au secteur des transports.

La prolongation du crédit au-delà du 30 juin 1980 réduira les recettes fédérales de quelque \$500 millions pour une année complète. Cette somme représente le coût total du crédit pour le fédéral au cours des douze mois suivant le 30 juin 1980.

## **Recherche et développement**

La recherche et le développement (R&D) est d'une importance vitale pour la structure de l'économie canadienne à moyen terme. Les groupes d'étude sectoriels et le Comité du deuxième niveau ont encore attiré l'attention sur les besoins du Canada en matière de R&D.

Le gouvernement, dans ses deux derniers budgets, a pris des mesures fiscales pour assurer que la R&D favorisera la performance économique. Les dépenses courantes et en capital de R&D peuvent actuellement être déduites à 100 p. cent dans l'année où elles sont effectuées. Depuis 1977, elles donnent aussi droit au crédit d'impôt à l'investissement. Les dépenses admissibles sont les immobilisations, comme les achats d'immeubles et d'équipement, ainsi que les dépenses courantes comme la rémunération du personnel de recherche. Le budget fédéral du 10 avril 1978 a en outre permis à une entreprise de réclamer une déduction supplémentaire de 50 p. cent à l'égard des dépenses de R&D dépassant son budget moyen de R&D des trois dernières années. Cette déduction doit s'appliquer pendant 10 ans.

Le présent budget propose une mesure spéciale pour les dépenses de R&D engagées par les petites sociétés privées sous contrôle canadien qui ont droit au taux réduit des petites entreprises. Ces sociétés bénéficieront d'un crédit d'impôt à l'investissement de 25 p. cent sur la totalité de leurs dépenses de R&D, et ce dans tout le Canada.

Le présent budget double aussi le taux de base du crédit fédéral d'impôt à l'investissement pour la R&D, qui passe de 5 à 10 p. cent des dépenses. Le taux de base du crédit sera donc plus élevé pour la R&D que pour les autres investissements. Ce taux s'appliquera aux dépenses de R&D dans tout le Canada, sauf dans les provinces de l'Atlantique et la Gaspésie, où le crédit portera un taux de 20 p. cent.

L'augmentation du crédit d'impôt pour la R&D coûtera \$25 millions par année en recettes fédérales. Cette mesure témoigne de l'engagement du gouvernement à accroître l'importance relative de la R&D dans l'économie canadienne. Les stimulants supplémentaires à la R&D prévus dans la fiscalité fédérale (compte non tenu de la déductibilité à 100 p. cent) ont maintenant une valeur totale dépassant les \$100 millions par an.

## **Fiscalité des ressources**

Le budget propose une série de mesures destinées à stimuler l'investissement en exploration et en aménagement, ainsi que dans les nouvelles entreprises minières au Canada. Ces changements réduisent sensiblement l'impôt des sociétés engagées dans ces activités.

En premier lieu, la disposition permettant aux particuliers et aux sociétés ayant une autre activité principale de déduire immédiatement les dépenses canadiennes d'exploration est prolongée jusqu'au 31 décembre 1981, au lieu d'expirer le 30 juin 1979, comme il était prévu lors de son instauration le 25 mai 1976.

En second lieu, les frais engagés après le 16 novembre 1978 pour l'aménagement de nouvelles mines pourront être déduits à 100 p. cent. Le taux maximum était auparavant de 30 p. cent.

En troisième lieu, le coût en capital des actifs sociaux et installations locales acquis après le 16 novembre 1978, dans le cas des nouvelles mines, permettront de gagner une déduction pour épuisement, à raison de \$100 pour chaque \$300 de dépenses. Ces coûts seront, à l'avenir, considérés de la même façon que les autres frais relatifs aux nouvelles mines.

En quatrième lieu, les frais engagés après le 16 novembre 1978 pour le reconditionnement d'un puits de pétrole ou de gaz productif seront inclus dans la définition des dépenses canadiennes d'aménagement et donneront droit à l'épuisement. On entend par «reconditionnement» les travaux nécessaires à l'entretien ou à la prolongation de la durée de vie utile d'un puits productif.

De plus, un certain nombre d'allègements à caractère technique sont proposés dans le cas des sociétés remplacées et remplaçantes. Les produits de la disposition d'un avoir minier acquis d'une société remplacée seront imputés sur le montant cumulatif des frais canadiens d'aménagement acquis de cette société. Ce produit était autrefois inclus dans le revenu, pour le calcul de la déduction des frais canadiens d'aménagement acquis par la société remplaçante. Dans la mesure où ce produit tiré d'un avoir minier dépasse le solde des frais cumulatifs d'aménagement canadiens acquis de cette façon, il sera imputé aux frais cumulatifs d'aménagement canadiens de la société remplaçante.

Il est également proposé d'autoriser la capitalisation comme actif de la Classe 12 des frais de nettoyage et d'enlèvement des morts-terrains sur l'emplacement d'une mine, après que celle-ci est entrée en production, ce qui permettra d'amortir ces frais à 100 p. cent. Ce changement permettra aux contribuables de différer la déduction de ces frais, pendant les périodes de profits nuls ou négligeables, jusqu'au moment où les bénéfices seront plus élevés.

Les modifications précédentes et l'élargissement du crédit d'impôt pour investissement bénéficieront sensiblement aux entreprises qui aménagent de nouvelles ressources naturelles au Canada ou développent la production des exploitations existantes.

La prolongation de la mesure permettant aux particuliers et aux entreprises ayant une autre activité principale de déduire les frais canadiens d'exploration diminueront de \$60 millions les recettes fédérales au cours de l'année à venir. L'amortissement à 100 p. cent des frais d'aménagement, combiné à l'épuisement gagné sur les actifs sociaux, coûtera \$25 millions de plus au

trésor fédéral. L'augmentation du taux du crédit d'impôt à l'investissement dans les zones désignées revêt un intérêt tout particulier pour l'industrie minière. Les investissements consacrés à ces activités au cours de la prochaine année permettront d'obtenir \$35 millions de plus en crédit d'impôt à l'investissement.

## **Equipement anti-pollution**

Les dispositions fiscales actuelles prévoient l'amortissement accéléré des dépenses en capital engagées pour lutter contre la pollution atmosphérique et aquatique. Ces dépenses (tant pour les bâtiments que la machinerie et l'équipement) peuvent être défalquées en deux ans, au rythme de 50 p. cent par an, alors que le taux habituel est de 5 à 20 p. cent de la valeur résiduelle. Cette mesure doit normalement prendre fin à la fin de 1979.

Cette disposition d'amortissement en deux ans sera prolongée pour une période indéterminée. Elle coûte environ \$20 millions par an aux trésors fédéral et provinciaux.

Les sociétés de pâtes et papiers et minières sont les principaux bénéficiaires de cette mesure. En 1975, dernière année pour laquelle on dispose de données, l'industrie des pâtes et papiers s'est prévalu de quelque 43 p. cent des \$72 millions réclamés au total pour l'amortissement accéléré du matériel de lutte contre la pollution des eaux.

Sur les \$67 millions d'amortissement accéléré du matériel de lutte contre la pollution atmosphérique réclamés en 1975, environ 51 p. cent étaient représentés par les mines, les métaux de base et les minéraux non métalliques.

Cette mesure atténuera les obstacles à l'expansion et au fonctionnement de l'exploitation des ressources que pourraient entraîner les règlements de lutte contre la pollution.

Au cours des prochaines années, l'industrie des pâtes et papiers s'engagera dans un important programme d'investissement en équipement anti-pollution. Ces investissements donnent droit, outre à l'amortissement accéléré de deux ans, au crédit fédéral d'impôt à l'investissement. Ce dernier est prolongé pour une période indéterminée et son taux est majoré, passant de 5, 7½ et 10 p. cent actuellement à 7, 10 et 20 p. cent. Les taux majorés s'appliquent aux régions à croissance lente désignées à cet effet.

## **Immeubles résidentiels à logements multiples**

La disposition spéciale des règlements de déduction pour amortissement qui vise à stimuler la construction d'immeubles résidentiels à logements multiples est prolongée jusqu'au 31 décembre 1979 au lieu d'expirer à la fin de 1978.

Cette mesure a contribué à accroître l'offre d'habitations dans tout le pays. La prolongation de cette mesure vise à augmenter le nombre de mises en chantier

de logements multiples en 1979, ainsi qu'à offrir des possibilités d'emploi pendant les mois d'hiver à venir.

La disposition en question permet d'imputer sur les autres revenus les pertes de location entraînées par la déduction pour amortissement.

Le budget prévoit la déduction des intérêts et des impôts fonciers sur les terrains détenus en vue d'une revente ou d'un aménagement par les contribuables dans le cours normal de leurs activités. Cette mesure s'appliquera aux frais de ce genre subis après le 16 novembre 1978. Elle permettra aux promoteurs de prévoir davantage de projets au Canada.

## **Encouragements fiscaux à la petite entreprise**

Il est proposé de définir plus précisément les bénéficiaires du taux réduit d'imposition des petites entreprises, de manière que cet avantage fiscal serve à la fin prévue, qui est de promouvoir l'expansion de la petite entreprise, au lieu de servir de refuge fiscal.

Les petites entreprises canadiennes constituées en société bénéficient d'un régime fiscal très généreux. Les sociétés privées sous contrôle canadien ont droit à un taux fédéral d'imposition de 15 p. cent sur les premiers \$150,000 de gains annuels (10 p. cent pour les petites entreprises de fabrication). Par comparaison, le taux fédéral d'imposition applicable aux sociétés qui ne sont pas considérées comme des petites entreprises est de 36 p. cent (30 p. cent dans le secteur manufacturier). Depuis 1972, le gouvernement a triplé le plafond de revenu donnant droit au taux réduit d'imposition. Ce dernier s'applique tant que les revenus non distribués de la petite entreprise ne dépassent pas \$750,000. Une fois ce plafond atteint, la petite entreprise peut conserver son droit au taux réduit d'imposition en versant des dividendes aux actionnaires.

Ce taux réduit d'imposition se traduit, pour le trésor fédéral, par un manque à gagner de quelque \$900 millions par an.

Le gouvernement, l'été dernier, a institué certaines autres mesures destinées aux petites entreprises, dont un report à concurrence de \$200,000 de gains en capital à l'égard du transfert d'une petite entreprise familiale d'un parent aux enfants ou aux petits-enfants. Les pertes sur les placements dans des petites sociétés privées canadiennes ont été admises en déduction du revenu provenant d'autres sources, sans limitation, en comparaison d'une limite de \$2,000 à l'égard des autres placements. Les petites entreprises de fabrication, dont les ventes s'élevaient à moins de \$50,000, ont été exonérées de la taxe fédérale de vente.

Ce taux réduit d'imposition permet à l'actionnaire-directeur, qui serait autrement imposé sur son revenu personnel à un taux supérieur, de différer l'impôt des particuliers en gardant les revenus dans la société. Compte tenu du crédit d'impôt pour dividendes, le taux combiné d'imposition des particuliers et des sociétés, pour les revenus d'une petite entreprise gagnés par une société



privée et distribués aux actionnaires, est de loin inférieur à celui que supporterait un revenu équivalent gagné en salaires ou traitements, ou en revenu d'entreprise non constituée en société.

Les encouragements aux petites entreprises visaient à permettre aux sociétés en expansion sous contrôle canadien d'accumuler des fonds pour leur croissance. Ils n'ont jamais été conçus comme un mécanisme protégeant de l'impôt les revenus tirés d'un emploi, de l'exercice d'une profession libérale ou de placements. C'est pourtant en partie ce qu'ils ont eu tendance à devenir.

Plus précisément, les avantages fiscaux consentis aux petites entreprises ont poussé nombre de particuliers et de groupements de professionnels à se constituer en société. Ces dernières années, un certain nombre d'entreprises se sont formées en société pour offrir les services personnels d'athlètes ou de gens du spectacle, ou fournir des services de gestion ou de professionnels. Par exemple, certains avocats, des comptables agréés, des médecins, des dentistes et d'autres membres de professions libérales ont formé des sociétés privées pour fournir des services administratifs à leurs cabinet ou études. Les honoraires facturés par ces sociétés de service convertissent en fait des gains professionnels en un revenu passible du taux d'imposition de la petite entreprise. Ces sociétés appartiennent généralement à d'autres membres de la famille de la personne considérée.

La principale raison de la constitution de ces sociétés est en général l'économie d'impôt permise par le taux réduit d'imposition applicable aux petites entreprises. Les autres avantages de la société, comme la responsabilité limitée, passent généralement au second plan. Par exemple, la responsabilité limitée n'est généralement pas possible pour les membres de professions libérales qui créent une société professionnelle, dans les juridictions où cela est permis. La seule chose qui les intéresse est le régime fiscal avantageux de la société.

Lorsque la déduction pour petites entreprises a été instaurée, la législation provinciale ne permettait généralement pas aux particuliers d'exercer une profession libérale sous la forme d'une société. Les provinces qui n'autorisent pas les professionnels, comme les médecins ou les avocats, à s'établir en société subissent maintenant des pressions plus fortes les poussant à adopter des mesures en ce sens. Si l'on ne fait rien, il se pourrait que, dans un certain temps, presque tous les gains professionnels au Canada soient imposés au taux fédéral réduit de 15 p. cent.

Il n'a jamais été dans l'intention du législateur de permettre à un particulier qui offre un service personnel de différer et de réduire ses impôts en établissant une société où il laisse une partie de ses gains.

Cette pratique de plus en plus courante a donné à ces particuliers un avantage fiscal injuste, par rapport aux salariés qui ne peuvent se prévaloir des mêmes dispositions.

Il est d'autres domaines où l'application du taux d'imposition des petites entreprises n'est pas appropriée. A la suite de décisions judiciaires, les revenus donnant droit à la déduction pour petites entreprises (c'est-à-dire le revenu d'une entreprise active) ont été élargis aux revenus passifs, comme les revenus de placements. Ainsi, il a été soutenu que le revenu tiré de la détention d'hypothèques ou de locations immobilières donnait droit au taux réduit d'imposition des petites entreprises.

Le budget propose des modifications grâce auxquelles l'esprit initial de ces avantages fiscaux sera respecté. L'expression «entreprise active» sera définie de manière à faire bénéficier des avantages accordés aux petites entreprises les sociétés privées sous contrôle canadien qui se livrent à des activités précises. Ces changements élimineront la possibilité de différer et de réduire indûment l'impôt dans les autres cas.

Seront considérées comme «entreprises actives» les activités de fabrication, de transformation, d'extraction minière, d'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, de prospection, d'exploration ou de forage de ressources naturelles, de construction, d'abattage forestier, d'agriculture, de pêche, de location de biens autres qu'immobiliers, de vente au détail, de vente en gros, de transport et autres entreprises prescrites.

De cette façon, ce régime fiscal extrêmement généreux ne s'appliquera qu'aux petites entreprises qui ont besoin de fonds pour se développer et créer des emplois.

Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition commençant après 1978.

## **Obligations à intérêt conditionnel et certaines actions privilégiées**

Le régime fiscal favorable prévu pour les obligations ou débetures à intérêt conditionnel et les actions privilégiées à terme ou remboursables émises après le 16 novembre 1978 sera supprimé.

Les obligations et débetures à intérêt conditionnel sont des obligations sur lesquelles l'intérêt est payable uniquement après que l'emprunteur a réalisé un profit. Elles étaient prévues, initialement, dans la Loi de l'impôt sur le revenu des années 30 pour aider les sociétés connaissant de graves difficultés financières. Les actions privilégiées remboursables, de création plus récente, peuvent être rachetées au gré du détenteur, tandis que les actions privilégiées à terme sont maintenant souvent émises pour une période limitée, généralement de 10 ans ou moins.

Ces titres ont été considérés par le fisc comme un placement en fonds propres, bien qu'ils constituent essentiellement des titres de créance. Aussi le revenu gagné par les banques et autres établissements financiers sur ces titres

est-il perçu comme un dividende exempt d'impôt, plutôt qu'un intérêt entièrement imposable.

Ces titres ont cependant tendance à remplacer de plus en plus les moyens classiques d'emprunt, surtout pour les prêts importants consentis par les banques à charte aux grandes sociétés. Selon les estimations, ce régime fiscal favorable coûterait \$500 millions, pour l'année en cours, aux trésors fédéral et provinciaux. Ce genre de financement progressant rapidement, le manque à gagner augmente aussi.

Il est proposé que, sauf dans des cas bien précis, les intérêts et dividendes versés sur les nouvelles émissions de titres de ce genre soient considérés comme des intérêts pour le fisc. Cela ne s'appliquera pas à un titre émis en application d'une entente écrite conclue avant le 17 novembre 1978.

La nouvelle disposition s'appliquera, à partir de demain même, si les conditions relatives à une obligation ou débenture existante à intérêt conditionnel, ou à une action privilégiée à terme ou remboursable déjà émise sont modifiées si le terme est prolongé ou le détenteur renonce à son droit de rachat.

La modification ne changera pas le régime fiscal des actions ordinaires ou des actions privilégiées ordinaires, ni celui des actions privilégiées émises pour un terme de plus de 10 ans.

Si le traitement fiscal favorable actuel était maintenu, il en résulterait une perte de recettes qui devrait être compensée par une majoration des taxes imposées aux particuliers et à la grande majorité des autres entreprises canadiennes sans possibilité de recours à ces titres.

Cette nouvelle mesure devrait permettre d'éviter une nouvelle réduction de \$150 millions des recettes fédérales d'impôt sur les sociétés en 1979-1980.

Ces titres représentent une forme de financement intéressante pour les emprunteurs qui n'ont pas de revenu imposable. Cependant, cette situation ne se présente plus uniquement lorsqu'une société a des problèmes financiers. Elle peut découler aussi d'un régime fiscal avantageux, notamment de l'amortissement accéléré des biens d'entreprises.

La plupart des fonds empruntés par le canal de ces titres vont à de grosses sociétés canadiennes ou multinationales et sont fournis par les banques à charte. Une bonne partie de ces émissions ne sert pas à financer de nouveaux projets, mais à refinancer des dettes en cours et, dans certains cas, la prise de contrôle d'autres entreprises. Certaines sociétés non financières ont même proposé d'émettre ces titres simplement pour se procurer des fonds destinés à être réinvestis dans des obligations à rendement plus élevé. Le financement a eu pour effet de permettre le transfert aux établissements de prêt d'une certaine partie de l'économie d'impôt inutilisée provenant des déductions.

Pour tenir compte des méthodes classiques de planification des successions qui permettent de transférer aux enfants une société familiale, les nouvelles

mesures ne porteront pas sur les actions privilégiées remboursables émises par une société en faveur d'un actionnaire lié.

Dans certains cas, ces titres servent à bon droit à aider un emprunteur qui connaît des difficultés financières, pour lui permettre de faire des paiements sur ses dettes uniquement après avoir réalisé des profits. Le régime fiscal actuel continuera de s'appliquer dans ces cas.

## **Taxe sur le transport aérien**

Il est proposé de majorer la taxe sur le transport aérien, dont le produit aide à financer les services de transport aérien fournis par le ministère des Transports.

Il est proposé que la taxe actuelle sur le transport aérien d'une personne, dans la zone d'imposition—c'est-à-dire le Canada, les États-Unis et les îles de St-Pierre et Miquelon—soit portée de 8 à 15 p. cent, avec un maximum de \$15 (actuellement de \$8). La taxe particulière sur les voyages aériens internationaux entre le Canada et les lieux situés hors de la zone d'imposition sera portée par voie réglementaire de \$8 à \$12. Le maximum possible pour cette taxe passerait de \$10 à \$15. Pour réduire la double imposition des voyages aériens entre le Canada et les États-Unis, on modifiera le règlement de manière à réduire le taux de la taxe canadienne lorsque la taxe *ad valorem* de 8 p. cent imposée par les États-Unis s'applique.

Les majorations proposées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979 pour les billets achetés au Canada, et le 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les billets achetés à l'étranger à l'égard de vols ayant lieu à cette date ou après.

Cette mesure rapportera \$72 millions de plus, au cours de l'année financière 1979-1980, pour financer les services de transport aérien qui devraient, autrement, être défrayés par les recettes fiscales générales. Il s'agit d'une étape importante dans le programme actuel qui vise à transférer le coût de financement du programme aérien des contribuables aux usagers.

Il est également proposé que la taxe sur le transport aérien, imposée en application de la Loi sur la taxe d'accise, soit éventuellement transformée en une taxe sur les usagers à prélever sur les transporteurs en application de la Loi de l'aéronautique. Pour cela, la Loi sur la taxe d'accise sera modifiée de manière qu'on puisse abroger la taxe sur le transport aérien à une date à fixer par décret du gouverneur en conseil, sauf résolution contraire du Parlement.

La proposition de convertir cette taxe en un droit sur les usagers est conforme aux systèmes de récupération des frais adoptés à la fin des années 60 par un certain nombre de pays européens. Le calendrier et les détails de cette conversion seront déterminés après des consultations intensives entre le ministère des Transports et les transporteurs aériens. Par conséquent, seules les grandes lignes de cette proposition sont annoncées pour le moment.

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Le budget d'avril 1978 a sensiblement élargi les possibilités de choix pour l'emploi des prestations tirées d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Des changements ont également touché la détermination de l'impôt à payer lorsque les prestations prévues par ces régimes sont transférées lors d'un décès. D'après ces modifications, le solde restant dans un régime au décès du rentier devait être inclus dans son revenu de l'année du décès, sauf s'il avait été transféré au conjoint survivant. Par conséquent, seul le produit après impôt est transmis aux héritiers du rentier autres que le conjoint. Ce régime tient compte du fait que l'économie et le report d'impôts permis à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite vise à aider le contribuable à prévoir un revenu de retraite, pour lui-même et son conjoint, et non à subventionner la création d'une succession.

Depuis la présentation du budget d'avril, le gouvernement a jugé qu'il convenait de prévoir certains allègements dans le cas où le solde laissé dans un régime était transféré aux enfants à charge du rentier décédé.

Par conséquent, lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, les sommes spécifiées transmises à l'enfant ou au petit-enfant à charge du rentier seront incluses dans le revenu de cet enfant ou petit-enfant, et non dans celui du défunt, et elles donneront droit à l'achat d'une rente d'étalement de revenu. Les montants admissibles à ce traitement sont liés à l'âge de l'enfant. La date d'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 1978.

## Rentes viagères

D'après le régime fiscal actuel, on peut éviter l'impôt sur les revenus d'intérêt en investissant dans certains genres de rentes viagères.

Les contrats de rentes viagères comportent normalement des paiements mensuels qui commencent lorsque le rentier atteint un certain âge et se poursuivent jusqu'à son décès ou à celui du bénéficiaire désigné. Le contrat peut aussi prévoir que les rentes seront versées sur une période garantie. Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, la partie «intérêt» de chaque rente est imposable et le reste, qui représente le rendement du capital, ne l'est pas.

Récemment, certains contrats de rentes ont été conçus de façon que la partie «intérêt» puisse être transmise en franchise d'impôt après le décès du souscripteur. Pour cela, on prévoit que les paiements de rentes commenceront à une date dépassant de loin l'espérance normale de vie du souscripteur. Lors du décès de ce dernier, les fonds accumulés en application du contrat sont habituellement versés en franchise d'impôt à un bénéficiaire, même si une bonne partie de cette somme représente les revenus d'intérêt accumulés pendant la durée du contrat.

Il est proposé qu'après 1979 les revenus cumulatifs d'intérêt réalisés lors d'un versement forfaitaire ou d'un autre paiement prévu par une rente viagère soient inclus dans le revenu. Cette proposition ne touchera pas les contrats de

rentes viagères souscrits avant 1978, ni les rentes découlant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre régime autorisé de revenu différé.

Ces mesures ne s'appliqueront évidemment pas aux prestations de décès prévues par les polices d'assurance-vie ordinaires.

## **Paiements de cessation d'emploi**

La difficulté de dissocier les différents éléments du paiement que verse un employeur lors de la cessation d'un emploi a donné lieu à une certaine confusion, en particulier lorsque l'employé se prétend renvoyé sans motif valable. Pour dissiper les incertitudes et prévenir certains abus, on propose des règles particulières qui s'appliqueront aux sommes reçues par un employé à la cessation de ses fonctions ou emploi après le 16 novembre 1978. Ces sommes, jusqu'à concurrence de 50 p. cent de son revenu tiré d'un emploi pour les douze mois précédents, seront imposables, mais donneront droit à l'achat d'une rente d'étalement du revenu. Le traitement du solde, aux fins d'impôt, dépendra de la nature du paiement.

## **Assurance-chômage**

Les modifications de la Loi de l'assurance-chômage, dont est actuellement saisi le Parlement, exigeraient des prestataires d'assurance-chômage dont le revenu, pour l'année des prestations, dépasserait un plafond spécifié, qu'ils remboursent une partie des prestations perçues en trop lors de la production de sa déclaration d'impôt.

Une modification de la Loi de l'impôt sur le revenu permettra aux contribuables dans ce cas de réclamer une déduction pour remboursement des prestations, dans l'année d'imposition à laquelle se rapporte le remboursement des prestations, plutôt que celle au cours de laquelle ce remboursement est effectué.

## **Les sociétés et leurs actionnaires**

### **Impôt remboursable**

Le poste d'impôt remboursable pour dividendes d'une société privée consiste en une partie de l'impôt payé par elle sur certaines catégories de revenus. Cet impôt est remboursé à la société lorsque le revenu en question est distribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Ainsi, l'impôt combiné des sociétés et des actionnaires sur les revenus de placements transmis par une société privée est le même si le revenu avait été reçu directement par l'actionnaire. Ce mécanisme de remboursement d'impôt permet ce qu'on appelle généralement l'intégration du régime fiscal des sociétés et des actionnaires.

L'impôt remboursable, initialement, ne devait s'appliquer qu'aux revenus de placements de sociétés privées. Les changements proposés dans le budget,

assureront que ce remboursement ne s'appliquera pas aux impôts frappant les revenus d'entreprise ni, dans le cas d'une société contrôlée par des non-résidents, aux impôts sur les revenus de locations immobilières, pour les années d'imposition débutant après 1978. De cette façon, seul l'impôt sur les revenus de placements sera remboursé. En outre, l'intérêt et les dividendes versés sur les obligations à intérêt conditionnel et les actions privilégiées à terme ne donneront pas droit au remboursement d'impôt à la société.

### **Définition des pertes sur placements d'entreprise**

Les actionnaires des sociétés privées sous contrôle canadien peuvent déduire comme pertes déductibles sur placements d'entreprise la moitié de toute perte subie à la vente de leurs actions. La valeur des actions existant au «jour de l'évaluation» peut être réduite à raison des paiements de dividendes. Cette disposition permettant des abus, il est proposé de supprimer la déduction des pertes déductibles sur placements d'entreprise à l'égard des actions émises avant 1972. Cependant, toute perte sur ces actions continuerait de donner droit à la déduction, à titre de perte en capital.

### **Déduction de \$1,000 au titre des revenus de placements**

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une déduction de \$1,000 à l'égard des revenus de placements canadiens—intérêt, dividendes et gains en capital. Cette mesure, instaurée pour compenser les effets de l'inflation, a conféré un avantage imprévu à certains dividendes réputés qui sont réalisés lors du rachat des actions. Les dividendes de ce genre reçus après le 16 novembre 1978 ne donneront plus droit à la déduction de \$1,000 pour revenus de placements. Ce changement ne touchera pas la déduction normale de \$1,000 dans le cas des dividendes ordinaires.

### **Dividendes-actions versés aux non-résidents**

A présent, les dividendes-actions versés par une société publique à un actionnaire étranger sont soumis à la retenue fiscale sur les non-résidents uniquement lorsque l'actionnaire possède plus de 10 p. cent de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende-action est payé. Cette règle permet d'émettre et de racheter immédiatement un dividende-action sur des titres de portefeuille, sans subir l'impôt qui s'appliquerait normalement aux dividendes versés à l'étranger.

Le budget propose des changements selon lesquels la retenue fiscale s'appliquera à tous les dividendes-actions versés aux non-résidents sur les titres de portefeuille, sauf à ceux qui sont versés en actions de la même catégorie que celles sur lesquelles le dividende a été payé.

### **Fusions**

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit des règles particulières pour la fusion de sociétés canadiennes. Le budget propose de modifier ces règles à la lumière de l'évolution du droit canadien des sociétés.

En outre, il est proposé de modifier les règles relatives à la fusion et à la dissolution d'une société, pour en limiter l'application aux entreprises qui sont des sociétés canadiennes imposables.

## **Frais de souscription**

Le régime actuel interdit de déduire certains frais engagés par les contribuables à l'occasion d'un emprunt ou d'une émission d'actions. Il est proposé d'élargir la déduction pour admettre les commissions, bonis, frais et autres sommes payés ou payables après le 16 novembre 1978 au titre des services rendus par une personne telle qu'un vendeur, un agent ou un courtier en valeurs mobilières à l'occasion d'un emprunt de fonds ou d'une émission ou d'une vente d'actions. En outre, la déduction s'appliquera aux dépenses correspondantes engagées par une fiducie d'investissement à participation unitaire.

## **Ajustement relatif aux stocks**

Le régime fiscal permet de déduire l'amortissement fiscal, plutôt que celui qui est indiqué dans le bilan du contribuable. Dans la plupart des systèmes comptables, l'amortissement pour dépréciation entre, avec les frais de main-d'œuvre et de matières et les frais généraux, dans la détermination du coût des produits. Aussi est-il généralement reflété dans le coût des stocks disponibles à la fin d'un exercice. Il n'entre donc pas dans le calcul des bénéfices que reflètent les états financiers jusqu'à la vente de ces stocks.

Le budget propose que les mêmes règles s'appliquent pour le calcul du revenu aux fins fiscales. Par conséquent, l'amortissement incorporé aux stocks d'un contribuable à la fin d'un exercice devra être inclus dans le revenu de cet exercice et déductible l'année suivante.

Cette mesure ne modifie en rien les règles relatives à l'amortissement fiscal.

## **Sociétés de fonds de pension**

La Loi actuelle de l'impôt sur le revenu exempte de l'impôt les sociétés établies uniquement en fonction de ou pour la gestion d'une caisse ou d'un régime de pension.

Cette règle est en pratique moins restrictive que ne l'indique sa formulation. Aussi la définition d'une société ou d'une fiducie de pension exemptée doit-elle être modifiée.

La nouvelle définition ne comprendra que les sociétés existantes qui sont détenues sans interruption après le 16 novembre 1978 pour le compte d'un régime de pension enregistré. L'exemption prévue pour les sociétés de pension s'appliquera aussi à toute nouvelle société établie par un régime pour investir dans des biens qui seraient des placements admissibles s'ils appartenaient directement à la société de pension.



## **Fiscalité internationale**

Les dispositions fiscales relatives au revenu étranger tiré de biens visent à décourager le recours à des refuges fiscaux pour éviter l'imposition des revenus de placements. Elles ne visent pas à entraver les opérations internationales légitimes des sociétés canadiennes. Or, les règles actuelles donnent des résultats inappropriés pour certains gains ou pertes sur devises résultant des fluctuations de change. Aussi est-il proposé qu'à compter de l'année d'imposition 1976, tout gain ou perte sur devises relatif à des dettes entre sociétés affiliées soit exclu des dispositions en question.

La loi actuelle permet à une société de choisir le régime des dividendes pour une partie du produit de la vente d'une action d'une société affiliée étrangère. Du fait que les renseignements d'après lesquels le choix est fait ne sont pas toujours facilement accessibles, le budget propose de prolonger de deux ans le délai de notification du choix, sous réserve d'une pénalité pour notification tardive.

# Propositions fiscales des groupes d'étude sectoriels

La conférence des Premiers ministres de février a mis en branle des consultations avec le secteur privé sur les mesures permettant d'améliorer les résultats et les perspectives des secteurs de la fabrication, de la construction et du tourisme au Canada. Vingt-trois groupes d'étude composés de représentants des milieux patronaux, syndicaux et universitaires, ceux des provinces (sauf l'Alberta) faisant office d'observateurs, ont été formés. Ils ont rédigé des rapports reflétant la situation dans leur secteur. Ces rapports traitaient de toute une série de thèmes, et les renseignements et propositions qu'ils contiennent joueront un rôle important dans l'élaboration future de la politique industrielle.

Suite aux travaux des groupes d'étude sectoriels, un Comité dit «du deuxième niveau» a été constitué; son président est du milieu des affaires et ses membres représentent le Congrès du travail du Canada, les entreprises et les milieux universitaires. Ce groupe, à partir des rapports sectoriels, a défini les points de vue communs et présenté des recommandations de politique applicables tant à l'économie en général qu'à des secteurs particuliers.

Un des thèmes qui ont été particulièrement soulignés est celui de la politique fiscale. Un certain nombre de recommandations d'allègements fiscaux sont présentées dans les vingt-trois rapports des groupes d'étude, ainsi que dans le rapport du Comité du deuxième niveau. Les propositions, résumées au tableau 1, visent à améliorer et à étendre les encouragements fiscaux en vigueur et recommandent de nouveaux stimulants pour des secteurs particuliers.

Les propositions fiscales contenues dans les rapports des groupes d'étude visent principalement à accroître les incitations à l'investissement et à l'activité économique. Prises dans leur ensemble, ces propositions représenteraient une refonte de l'impôt fédéral sur les entreprises et de la fiscalité indirecte, en fonction de ces objectifs.

Le présent document rassemble les réponses du gouvernement à ces propositions fiscales de manière à faciliter leur étude dans le cadre de la politique fiscale globale. Cela permet également de rattacher les présentes propositions budgétaires et d'autres mesures fiscales récentes aux préoccupations cernées par les groupes d'étude.

Si des encouragements fiscaux particuliers peuvent jouer un rôle important dans la politique du gouvernement, il faut les mettre en balance avec les autres fonctions et objectifs du régime fiscal, ainsi qu'avec la possibilité que les résultats espérés seront obtenus plus efficacement par d'autres moyens. A cet égard, le Comité d'examen a exprimé trois préoccupations qui se dégagent de l'accent mis par les groupes d'étude dans leur rapport sur les incitations à l'investissement et sur les possibilités de progrès économique des secteurs particuliers. Ces préoccupations sont aussi celles du gouvernement.

D'abord, le Comité a indiqué que la politique fiscale devait contribuer à la politique sociale, dans des domaines tels que la redistribution du revenu aux groupes à faible revenu. Ce rôle est affaibli par l'octroi d'importantes concessions fiscales. Le gouvernement a toujours pensé qu'il fallait mettre en regard le souci d'équité avec la nécessité d'offrir des stimulants fiscaux permettant d'atteindre des objectifs économiques particuliers.

Le Comité a ensuite fait remarquer que «si toutes les recommandations fiscales des rapports des groupes d'étude étaient appliquées, il s'en suivrait une diminution massive des recettes publiques». Cela conduirait obligatoirement, soit à une majoration des impôts des particuliers et des entreprises qui ne bénéficient pas des encouragements, soit à une réduction des services de l'Etat, ou aux deux. Il faut donc faire des choix difficiles. Il y aura toujours des possibilités légitimes de mésentente sur le point d'équilibre à observer.

Enfin, le Comité d'examen a recommandé que les concessions fiscales particulières destinées à certaines industries reposent uniquement sur des principes bien établis. Cette recommandation tient compte de l'importance de tous les genres d'activités économiques au Canada et relève de la philosophie selon laquelle des encouragements fiscaux ne devraient exister que lorsqu'on peut les rattacher à des priorités nationales exceptionnelles. Le gouvernement est entièrement d'accord avec cette philosophie. La prolifération des stimulants fiscaux conçus en fonction des besoins particuliers des secteurs ou des circonstances contribue finalement à diluer l'efficacité de chaque encouragement et risque de nuire gravement à la rentabilité de l'économie canadienne tout en rendant la fiscalité plus complexe. Lorsqu'un régime fiscal particulier existe déjà—par exemple, pour les petites entreprises, la fabrication, l'exploration ou la recherche et développement—c'est que d'importantes priorités nationales ont été définies. Un principe corollaire de celui selon lequel les encouragements fiscaux doivent correspondre à d'importantes priorités est que les stimulants doivent être réexaminés fréquemment, du fait qu'il peut être nécessaire, de temps à autre, de réaffecter les ressources dans d'autres domaines. Le présent budget contient sa part de mesures de ce genre.

Pour toutes ces raisons, il n'est ni pratique ni souhaitable d'adopter en gros les nombreuses propositions des rapports des groupes d'étude sectoriels. Néanmoins, la nature de leurs propositions et les exposés que contiennent les rapports font nettement ressortir six grands domaines de préoccupations fiscales: l'indexation des états financiers, les encouragements à l'investissement, le niveau d'imposition, la compétitivité internationale, la

recherche et développement et certaines situations sectorielles. Le présent budget propose des mesures fiscales qui répondent à certaines de ces préoccupations. Dans les autres domaines, il y a lieu de se demander pourquoi le gouvernement fédéral n'a pas agi. Dans certains cas, il existe des évolutions en cours, mais non terminées, qui d'après le gouvernement influent sur l'orientation à adopter. Dans quelques cas, il y a de bonnes raisons de maintenir le régime fiscal actuel.

Les grands thèmes fiscaux qui se dégagent des vingt-trois rapports sectoriels sont étudiés, ci-après, en même temps que les mesures du gouvernement dans chaque domaine. Dans certains cas, les préoccupations soulevées par un petit nombre de groupes d'étude ou de caractère plus technique sont également évoquées.

## **Indexation des états financiers**

Les groupes d'étude sectoriels ont consacré une grande attention aux effets de l'inflation sur le calcul du revenu des entreprises pour l'impôt. Parmi les propositions, citons l'adoption d'un système complet d'indexation et divers changements particuliers de la comptabilisation des stocks et du système d'amortissement fiscal.

Le gouvernement a reconnu que l'utilisation des coûts historiques fausse la mesure du revenu en période d'inflation et il a exprimé publiquement son intérêt pour trouver une solution globale à ce problème. Vu que les données comptables ne servent pas uniquement au calcul de l'impôt, il s'agit d'un domaine dans lequel le secteur privé doit ouvrir la voie. Le gouvernement a cependant soutenu activement les travaux des organismes comptables et des groupements patronaux au Canada qui se sont penchés sur la question.

Dans l'intervalle, des mesures fiscales comme la correction de 3 p. cent des stocks, le crédit d'impôt à l'investissement et les amortissements accélérés ont représenté une réaction positive, qui a sensiblement atténué l'effet de l'inflation sur la fiscalité des entreprises.

La complexité des problèmes soulevés par l'indexation des états financiers ressort bien du fait qu'aucun pays jusqu'ici n'a adopté de système complet d'indexation largement accepté, et ce, malgré l'intensité des efforts déployés de par le monde en ce sens. Néanmoins, certaines conclusions se sont dégagées. En particulier, il est maintenant généralement admis que l'inflation non seulement contribue à gonfler les bénéfices à cause de la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) d'évaluation des stocks et de l'amortissement du coût d'acquisition des actifs, mais minore également les profits du fait que les conventions comptables ne reflètent pas l'abaissement du coût réel des emprunts des entreprises en période d'inflation. Ce dernier point est exposé de manière approfondie dans les études effectuées par le Conseil économique du Canada et l'Ontario Committee on Inflation Accounting. Lorsqu'on tient compte à la fois des effets de l'inflation sur l'emprunt et des conséquences des modifications fiscales déjà adoptées, le niveau global de l'impôt canadien sur les sociétés n'est pas très différent de ce qu'il serait avec un système complet d'indexation.

Le gouvernement continuera cependant d'appuyer la mise au point d'un système convenable d'indexation dans le secteur privé, en raison de l'importance d'informations exactes sur les activités des entreprises pour le bon fonctionnement de l'économie, et de la possibilité que la connaissance de ces informations permettra une répartition plus équitable de la pression fiscale des sociétés entre les secteurs.

## **Encouragements à l'investissement**

La faiblesse des investissements est l'une des caractéristiques de la période actuelle de croissance ralentie. Les derniers budgets ont instauré des mesures fiscales visant à stimuler les investissements en étendant et en améliorant le crédit d'impôt à l'investissement, en permettant le roulement des gains en capital lors du remplacement des biens d'entreprise et en encourageant le transport ainsi que l'exploitation de l'énergie. Ces dernières mesures sont particulièrement importantes car elles contribuent indirectement à créer un climat plus favorable aux investissements dans toute l'économie.

Un des principaux thèmes des rapports des groupes d'étude était la nécessité de stimulants à l'investissement, pour lesquels les rapports contenaient diverses propositions. Mentionnons notamment l'accroissement tant du crédit d'impôt à l'investissement que du système d'amortissement fiscal. Certaines des mesures proposées, si elles s'appliquaient à tous les secteurs, se traduiraient par des milliards de dollars de recettes fiscales en moins pour le trésor fédéral.

Le présent budget répond cependant de façon très positive aux suggestions faites par les groupes d'étude. Il prolonge le crédit d'impôt à l'investissement pour une période indéterminée. Les taux du crédit sont majorés, et surtout pour les investissements dans les zones désignées. Le champ d'application du crédit est élargi aux transports. L'extension et l'accroissement de ce crédit, de même que l'amortissement accéléré dans le secteur de la fabrication et de la transformation, et qui existe depuis 1975, constituent des mesures très favorables à la modernisation et à l'expansion. D'autres mesures fiscales de large application instaurées par ce budget contribueront à soutenir la croissance de la consommation, rendant ainsi les investissements beaucoup plus intéressants et rentables pour le secteur privé.

Divers rapports sectoriels proposent de majorer le taux effectif du crédit d'impôt à l'investissement en supprimant l'exigence que le crédit reçu réduise la base amortissable (ACC). Les taux du crédit ont été choisis en fonction du degré de stimulation accordé et des besoins de recettes de l'Etat. La réduction de la base d'amortissement entraînée par le crédit a été prise en compte dans le choix des taux et est souhaitable pour assurer un régime équitable pour les actifs à durée longue ou courte. Aux Etats-Unis, où le crédit n'est pas déduit de la base d'amortissement, un résultat analogue est obtenu en n'accordant qu'un crédit partiel aux actifs de durée inférieure à sept ans. La meilleure façon d'améliorer la valeur du crédit est d'en accroître directement le taux comme le propose ce budget.

Il est aussi proposé que l'amortissement en raison du matériel de lutte contre la pollution atmosphérique et aquatique, qui devait expirer en 1979, soit prolongé pour une période indéterminée. Cette mesure, qui répond à une

préoccupation exprimée par l'industrie forestière, bénéficie aussi à l'industrie minière. L'encouragement à la construction d'immeubles résidentiels à logements multiples est prolongé d'un an.

## **Report des pertes et du crédit d'impôt à l'investissement**

Les pertes d'entreprise et le crédit d'impôt à l'investissement peuvent être reportés pour diminuer les impôts pendant une période allant jusqu'à cinq ans. Etant donné le choix qu'ont les contribuables dans le calendrier d'imputation de l'amortissement, cette disposition permet d'utiliser complètement les sommes en jeu, sauf dans des cas exceptionnels. Nombre de secteurs, en demandant l'extension des dispositions de report, ont fait allusion aux Etats-Unis où la période est de sept ans. Il faut cependant remarquer que dans ce pays-là, l'amortissement doit être réclamé complètement chaque année, ce qui réduit sensiblement la marge de manœuvre du contribuable dans la réclamation des déductions.

La période de cinq ans appliquée au Canada correspond à celle des nouvelles cotisations. Une modification du rapport entre les deux périodes de report et du nouveau calcul des cotisations, entraînerait des difficultés administratives considérables, et pour les contribuables et pour les autorités fiscales, sans bénéfice notable pour un grand nombre de contribuables.

## **Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés**

Le taux maximal d'impôt fédéral statuaire sur les sociétés est de 36 p. cent, contre 40 p. cent avant 1972. Des déductions fiscales permettent d'abaisser le taux fédéral d'imposition à 30 p. cent pour la fabrication et la transformation, et à 15 p. cent pour les petites entreprises (10 p. cent pour les petites entreprises manufacturières). Bien que quelques recommandations de diminution des taux d'imposition soient mentionnées au tableau 1, elles ne sont pas revenues aussi souvent que les propositions concernant l'indexation des états financiers ou les encouragements particuliers à l'investissement.

Un autre document budgétaire qui fait une comparaison entre les régimes fiscaux du Canada et des Etats-Unis indique que le total des taux d'imposition, des déductions et des exemptions ainsi que des crédits d'impôt donnent, au Canada, une fiscalité des entreprises tout-à-fait comparable à celle des Etats-Unis. Quant au secteur manufacturier et à celui des petites entreprises, la comparaison est très avantageuse pour le Canada. Les industries manufacturières, en particulier, bénéficient d'un taux effectif d'imposition qui, au Canada, en proportion des bénéfices avant-impôt, est en moyenne de dix à douze points moins élevé aux Etats-Unis. Aussi doit-on s'interroger sur la nécessité réelle d'une réduction générale des taux d'imposition. Comme l'a fait remarquer le Comité du deuxième niveau, les écarts de nature fiscale doivent être mis en regard des autres différences de coûts, par exemple, dans le domaine de la main-d'œuvre ou des transports. Bien que ces derniers coûts puissent être supérieurs ou inférieurs au Canada, il semble plus logique de s'attaquer directement, et selon un plan d'ensemble, au problème que posent ces questions, plutôt que d'essayer d'en compenser les effets sur secteurs particuliers au moyen de réductions fiscales.

Le Comité du deuxième niveau a recommandé d'étudier selon les secteurs les incohérences dans les taux d'imposition des sociétés. Le taux réduit d'imposition des petites entreprises vise à compenser certains désavantages dont souffrent ces dernières sur le marché et à fournir un climat propice aux entreprises nouvelles. Quant au taux favorable consenti à la fabrication et à la transformation, il vise à contribuer au développement industriel, au maintien de notre compétitivité et à l'amélioration des ressources disponibles pour l'investissement dans un secteur produisant une importante valeur ajoutée. Ces deux dispositions sont généralement considérées comme des éléments positifs de la fiscalité canadienne.

## **Déclarations d'impôt consolidées**

Quelques rapports sectoriels recommandent de permettre la production de déclarations d'impôt consolidées dans les groupes de sociétés pour permettre de déduire les pertes d'une ou de plusieurs d'entre elles des revenus réalisés par les sociétés rentables du même groupe. Il faut cependant se rendre compte que, dans la majorité des cas, les sociétés peuvent déjà utiliser leurs pertes d'après les règles fiscales actuelles. Les dispositions relatives aux déclarations d'impôt consolidées sont généralement très complexes et elles obligeraient à modifier sensiblement la Loi de l'impôt sur le revenu.

Un système de déclarations d'impôt consolidées donnerait une grande latitude aux sociétés contrôlées par des intérêts communs pour transférer leurs pertes et ainsi, les déductions fiscales au sein du groupe. Or, le Canada présente certains écarts sensibles dans les taux d'impôt fédéral et provincial applicables au revenu des sociétés. Un système de ce genre favoriserait donc fortement la création d'un certain nombre de groupes de sociétés qui profiteraient des possibilités offertes par la consolidation pour réduire au minimum leurs impôts. Il pourrait en résulter d'importantes diminutions de recettes fiscales.

Pour éviter ce problème majeur, le système de consolidation devrait sans doute être extrêmement complexe, et ce, à un moment où l'Etat s'efforce de simplifier l'ensemble des règles techniques applicables aux entreprises. La situation actuelle se traduisant cependant par certains résultats indésirables, le gouvernement essaie de mettre au point des solutions convenables.

## **Recherche et développement (R&D)**

Un nombre important de secteurs ont proposé d'accroître les encouragements fiscaux à la recherche et au développement industriels. Le Comité du deuxième niveau a recommandé d'accroître l'aide de l'Etat, par un ensemble de mesures fiscales et de programmes de subventions directes à frais partagés.

Le gouvernement fédéral souscrit à l'objectif d'une augmentation de l'effort R&D au Canada, en insistant sur le développement et l'utilisation dans le pays. A cette fin, d'importants stimulants fiscaux ont été offerts à ceux qui effectuent de la R&D, des encouragements supplémentaires étant prévus pour ceux qui accroissent leurs dépenses de recherche et développement.

Les dépenses courantes et en capital de R&D peuvent être amorties à 100 p. cent au cours de l'année où elles sont effectuées. Depuis 1977, ces dépenses donnent droit au crédit d'impôt pour investissement. Il est proposé dans ce budget de doubler le taux de base de ce crédit pour la R&D, le faisant passer de 5 à 10 p. cent. Le taux du crédit serait fixé à 20 p. cent dans les provinces de l'Atlantique et en Gaspésie.

Le budget contient une disposition spéciale favorable à la R&D dans les petites entreprises canadiennes. Celles d'entre elles qui ont droit au taux réduit d'imposition des sociétés bénéficieront d'un crédit d'impôt à l'investissement de 25 p. cent pour toutes les dépenses de la R&D engagées où que ce soit au Canada.

Le budget du 10 avril 1978 permettait une déduction supplémentaire de 50 p. cent des frais de R&D engagés au-delà du niveau moyen des trois années précédentes, aux fins de l'impôt.

Sur le plan fiscal, ces encouragements spéciaux (compte non tenu de la défalcation à 100 p. cent) ont une valeur annuelle supérieure à \$100 millions. L'Etat offre en outre toute une gamme de subventions à la recherche industrielle.

## **Compétitivité internationale**

Le document budgétaire consacré à l'étude comparative des régimes fiscaux du Canada et des Etats-Unis indique que la plupart des industries canadiennes bénéficient d'un taux d'imposition plus faible que leurs homologues américaines. Les Etats-Unis constituant notre principal partenaire commercial, cela contribue à rendre concurrentielles nos entreprises qui exportent ou concurrencent les importations à l'intérieur.

Certains secteurs se sont préoccupés des changements tarifaires possibles et des programmes de stimulation des exportations à l'étranger. Le maintien de la compétitivité internationale est de toute évidence une préoccupation importante des Canadiens. Quand les droits de douane ont été modifiés par le passé ou que d'autres pays ont adopté de nouveaux programmes favorisant les exportations, ces mesures ont été suivies d'importantes modifications du régime fiscal ou de la politique de dépenses au Canada de façon à permettre les adaptations industrielles et le maintien nécessaire de la compétitivité.

## **Autres encouragements relatifs à des industries particulières et autres recommandations relatives à la fiscalité des entreprises**

Les groupes d'étude sectoriels ont présenté un grand nombre de recommandations applicables à des secteurs particuliers. Pour éviter une trop grande complexité de notre régime fiscal et conserver aux dispositions le plus large champ d'application possible afin d'en maintenir l'équité, il n'est pas souhaitable de mettre au point une fiscalité qui comporte de nombreux stimulants applicables à des secteurs particuliers.



Il existe des cas où une attention particulière est nécessaire. Comme par le passé, le gouvernement étudiera ces cas individuellement, sans s'écarter du principe qu'un régime particulier doit être justifié par une situation exceptionnelle.

Le présent budget, par exemple, propose d'accroître les encouragements à l'aménagement de nouvelles mines. Cette mesure répond aux préoccupations du secteur et aux faiblesses définies dans l'exploration et l'aménagement miniers. Elle a été adoptée après un examen fédéral-provincial de la situation économique et de la fiscalité du secteur minier. Elle représente une initiative fédérale dans un domaine où les gouvernements provinciaux perçoivent également d'importantes recettes.

Certains groupes d'étude ont suggéré qu'on étudie la possibilité d'imposer la valeur ajoutée. Bien qu'un changement de ce genre ne soit pas sans intérêt, il ne résoudrait pas tous nos problèmes économiques et introduirait de nouvelles incertitudes. Il faut se rappeler que les six dernières années ont vu le régime fiscal subir des modifications considérables. Il convient actuellement d'essayer de stabiliser et de simplifier le régime fiscal. Les changements de vaste envergure doivent être évités. Il n'est donc pas indiqué de s'engager, pour le moment, dans une étude approfondie d'un système d'imposition de la valeur ajoutée.

Un certain nombre de groupes d'étude ont souligné la nécessité d'une coopération fiscale entre le gouvernement fédéral et les provinces. Bien qu'il ne soit ni possible, ni souhaitable d'avoir un régime uniforme et rigide d'imposition et de dépenses dans une fédération aussi variée que le Canada, il existe effectivement d'importants domaines de coopération. Le processus consultatif des groupes d'étude sectoriels est lui-même le fruit d'une conférence des Premiers ministres sur les questions économiques. Les ministres des Finances se sont rencontrés régulièrement pour échanger des informations et discuter de questions économiques. De même, des examens fédéral-provinciaux des sujets d'intérêt commun ont lieu fréquemment. Un exemple récent en est l'examen de la fiscalité des ressources. Le gouvernement fédéral est engagé dans ces domaines de coopération et continuera d'y participer.

## **Encouragements aux investissements en action et aux autres formes de financement**

Comme les autres pays industrialisés, le Canada connaît une période d'incertitude dans le climat des entreprises, qui s'accompagne d'une faiblesse du financement par fonds propres. Les marchés des actions ont manifesté des signes d'amélioration sensible cette année, marqués notamment par une assez bonne tenue des marchés boursiers au Canada.

Ce phénomène reflète certainement en partie les importants changements apportés ces dernières années au régime fiscal des entreprises et de leurs actionnaires. La majoration des dividendes et du crédit d'impôt revêt un intérêt particulier et direct pour les investissements en action, de même que le report

de l'impôt sur les gains en capital lors du transfert entre générations d'actions de petites entreprises et lors de la vente de biens d'entreprise pour une réinstallation et, enfin, la possibilité de choisir définitivement le régime des gains en capital pour la plupart des genres de titres canadiens.

Les changements fiscaux susmentionnés, de même que d'autres mesures fiscales touchant les entreprises, ont créé des conditions favorables aux achats d'actions au Canada. En fait, le revenu du capital est, dans nombre de cas, imposé beaucoup moins lourdement que le revenu d'un emploi.

## **Fiscalité des particuliers**

Les propositions des groupes d'étude étaient naturellement axées sur la fiscalité des entreprises. Il y a cependant eu quelques recommandations d'abaissement de l'impôt des particuliers.

Le Comité du deuxième niveau a recommandé d'étudier la possibilité de réduire l'intérêt hypothécaire, en particulier dans le but d'en faire profiter surtout les groupes à faible revenu. Le gouvernement a fait connaître son opinion sur cette possibilité. Il ressort d'un examen des propositions faites à cette date permettant de déduire les intérêts hypothécaires qu'elles sont régressives, discriminatoires à l'égard des locataires et génératrices d'effets pervers sur le prix du logement, les marchés des capitaux et les taux d'intérêt. D'autres recommandations de diminution des impôts personnels reposaient sur des motifs tels que leur effet bénéfique sur les coûts de main-d'œuvre ou l'accroissement de l'incitation des particuliers à travailler ou à investir.

Le gouvernement a réduit sensiblement l'impôt des particuliers. L'indexation automatique est un caractère unique en son genre de la fiscalité canadienne, qui se traduit chaque année par une diminution sensible et automatique de l'impôt à verser par les particuliers. Le présent budget diminue encore les impôts à verser par les salariés en accroissant la déduction pour frais relatifs à un emploi. La comparaison du régime fiscal des Etats-Unis et du Canada révèle que l'imposition des particuliers est moins lourde dans notre pays dans la majorité des cas. Il ressort également de cette étude que grâce au crédit d'impôt pour dividendes et à d'autres mesures, le régime fiscal des revenus personnels de placements est lui aussi favorable au Canada.

Lorsqu'on élabore une politique budgétaire, il faut toujours tenir compte des effets possibles de la fiscalité sur la diminution des initiatives personnelles. Il faut simultanément veiller à l'équité et à la simplicité du régime fiscal, et se demander si les recettes abandonnées peuvent être utilisées plus efficacement dans d'autres domaines.

## **Fiscalité indirecte**

La plupart des recommandations formulées dans ce domaine demandaient l'élargissement des exemptions prévues dans la Loi sur la taxe d'accise et ainsi que des changements structurels dans la fiscalité indirecte. Le Comité

permanent de la Chambre des communes sur les finances, le commerce et les affaires économiques étudiera le *Rapport du groupe d'étude sur les taxes à la consommation* en vue de recommander certaines modifications à la fiscalité indirecte canadienne. Le rapport présente nombre de recommandations précises qui répondent directement aux préoccupations exprimées, comme, par exemple, les propositions liées à l'effet discriminatoire de la taxe fédérale de vente sur les importations et les produits canadiens. A mesure que l'examen progressera, le gouvernement étudiera aussi la gamme des articles et des activités qui devrait être exempté de la fiscalité indirecte.

Le budget propose de ramener de 12 à 9 p. cent le taux général de la taxe sur les ventes au niveau des fabricants. Cette mesure, adoptée dans un but de stimulation, contribuera sans doute à atténuer les tensions de prix et de coûts.

## Tableau 1

### Recommandations des groupes sectoriels sur la fiscalité fédérale\*

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
<b>1. Indexation des états financiers</b>	
—Le gouvernement fédéral devrait modifier la fiscalité des sociétés pour tenir compte des effets de l'inflation sur les bénéfices des sociétés.	—Electricité —Engrais —Pétrochimie —Transformation des plastiques
—Un nouveau système d'allocations pour stocks ou de comptabilité fiscale des stocks devrait être adopté pour tenir compte de l'inflation (les propositions précises étant indiquées ci-dessous à la rubrique <i>Déductions aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés: Stocks</i> ).	—Produits forestiers —Sidérurgie —Métaux non ferreux —Textile et vêtement —Transformation des plastiques
—De nouvelles méthodes d'indexation devraient être adoptées à l'égard du système d'allocation du coût en capital (les propositions précises étant décrites ci-après à la rubrique <i>Déductions aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés: Allocation du coût en capital</i> ).	—Ciment et béton —Imprimerie commerciale —Métaux non ferreux —Textile et vêtement
<b>2. Déductions aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés</b>	
<b>(a) Stocks</b>	
—La correction des stocks de 3 p. cent devrait être majorée.	—Meuble —Sidérurgie —Transformation des plastiques —Textile et vêtement
—La méthode DEPS des variations des stocks devrait être instaurée aux fins de l'impôt.	—Produits forestiers —Sidérurgie —Métaux non ferreux —Transformation des plastiques
—La définition de l'allocation pour stocks devrait être élargie au secteur des transports aériens et aux articles tels que l'ameublement.	—Tourisme
<b>(b) Allocation du coût en capital</b>	
—Le gouvernement devrait rendre permanent son système actuel d'amortissement accéléré, ou en garantir la permanence.	—Imprimerie commerciale —Produits forestiers —Sidérurgie —Pétrochimie —Métaux non ferreux
—Les immobilisations devraient être indexées aux fins de l'allocation du coût en capital.	
—L'amortissement en deux ans de l'équipement anti-pollution—dont l'expiration est prévue à la fin de 1979—devrait être prolongé pour une période indéterminée.	—Produits forestiers

\* Ce tableau résume les recommandations relatives à la fiscalité fédérale présentées dans les rapports des 23 groupes d'étude sectoriels. Les propositions analogues ont été regroupées dans une rubrique générale. Par conséquent, les propositions précises d'un secteur particulier peuvent comprendre des détails supplémentaires ou comporter certaines réserves. Pour une description complète des recommandations particulières, on consultera les rapports.

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
2. <i>Déductions aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés (suite)</i>	
—La période au cours de laquelle le coût des dépenses admissibles en capital peut être amorti aux fins de l'impôt devrait être ramenée de deux ans à un an.	—Electricité
—L'amortissement des immeubles et des autres immobilisations anciennes devrait être accéléré.	—Ciment et béton —Electricité —Textile et vêtement
—L'amortissement accéléré des actifs de fabrication et de transformation devrait être élargi à toutes les immobilisations du secteur industriel, au matériel d'abattage forestier et aux frais de rénovation et de conversion de biens existants dans le secteur de l'hébergement.	—Electricité —Produits forestiers —Tourisme
—Un taux d'amortissement de 100 p. cent devrait être applicable au matériel d'entretien et autres petits équipements dans le secteur de l'hébergement, et au matériel acheté pour servir principalement aux opérations en mer ou à la fabrication ou au développement du matériel d'exploitation océanique.	—Tourisme —Exploitation des océans
—On devrait donner une plus grande souplesse, dans le recours à l'allocation de 33 ⅓ p. cent, pour les nouvelles constructions et les modifications ou conversions majeures de navires.	—Construction navale
—On devrait accroître le taux d'amortissement des transporteurs aériens commerciaux et des autocars d'excursions.	—Tourisme
—On devrait effectuer une étude pour déterminer une méthode équitable permettant d'offrir aux nouvelles sociétés les avantages des amortissements dont disposent les entreprises existantes.	—Pétrochimie
3. <i>Crédits d'impôt à l'investissement</i>	
—Il faudrait envisager d'accroître le taux du crédit d'impôt à l'investissement.	—Ciment et béton —Electricité —Produits forestiers —Sidérurgie —Pétrochimie —Textile et vêtement
—Le coût en capital de l'actif servant à calculer l'amortissement ne devrait pas être diminué du montant du crédit d'impôt.	—Electricité —Produits forestiers —Sidérurgie —Pétrochimie —Textile et vêtement
—Le coût de la restructuration dans l'industrie en vue d'une plus grande efficacité de la production devrait être pris en compte dans les définitions des stimulants à l'investissement.	—Electricité
—Les actifs de lutte contre la pollution devraient donner droit au crédit à un taux plus élevé que celui de la machinerie et du matériel de production.	—Ciment et béton —Sidérurgie

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
3. <i>Crédits d'impôt à l'investissement (suite)</i>	
—Le matériel d'abattage devrait être compris dans la catégorie des avoirs spécifiés pour le crédit d'impôt.	—Produits forestiers
—Le crédit de 5 p. cent pour investissement en rénovations et conversions devrait être offert au secteur de l'hébergement.	—Tourisme
—Il faudrait faire une étude en vue de déterminer une méthode équitable permettant de mettre à la disposition des nouvelles sociétés les avantages du crédit d'impôt à l'investissement offert aux entreprises existantes.	—Pétrochimie
4. <i>Reports des pertes et crédits d'impôt à l'investissement</i>	
—Il faudrait prolonger le délai de 5 ans des reports de pertes.	—Exploitation des océans —Textile et vêtement
—Les dispositions de reports dans le passé ou l'avenir devraient être plus généreuses à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt à l'investissement.	—Ciment et béton —Sidérurgie —Pétrochimie —Textile et vêtement
5. <i>Taux d'impôt des sociétés</i>	
—Les gouvernements devraient être disposés à ramener à environ 35 p. cent le taux d'imposition des bénéfiques, tout en maintenant l'imposition actuelle des petites entreprises.	—Transformation des plastiques
—Les revenus de l'abattage forestier et l'activité de la construction devraient bénéficier de la déduction pour fabrication et transformation	—Construction —Produits forestiers
—Les bénéfiques tirés d'entreprises nouvelles ou de produits résultant d'une innovation en R et D devraient être passibles du taux réduit d'imposition	—Electronique
—L'impôt fédéral et provincial sur les bénéfiques des sociétés du secteur de la chaussure et des secteurs manufacturiers connexes devrait être réduit jusqu'à ce que ces industries se stabilisent. Le taux net d'impôt fédéral devrait être ramené de 30 à 26 p. cent.	—Chaussure
—Les incohérences des taux d'imposition des sociétés et des concessions fiscales, d'une industrie à l'autre, devraient être étudiées et leur maintien devrait être justifié par des principes mieux établis.	—Comité du deuxième niveau
6. <i>Déclarations d'impôt consolidées</i>	
—Dans un groupe de sociétés qui peut démontrer l'existence d'importants intérêts (capitaux) communs, il faudrait modifier la fiscalité pour permettre d'imputer les pertes d'une ou plusieurs sociétés sur le revenu des exploitations rentables.	—Aliments et boissons —Produits forestiers —Sidérurgie
7. <i>Recherche et développement</i>	
—La recherche industrielle devrait être encouragée davantage sur le plan fiscal.	—Electricité —Electronique

7. *Recherche et développement (suite)*

- Les encouragements fiscaux actuels à la R et D devraient s'appliquer autant aux dépenses «de base» qu'aux dépenses supplémentaires.
- La définition des dépenses de R et D donnant droit aux régimes précédents devrait être élargie aux frais qui sont essentiels à la mise au point de produits ou procédés nouveaux ou améliorés.
- L'aide de l'Etat à la R et D devrait prendre la forme d'un ensemble de mesures offertes (c'est-à-dire, de mesures fiscales sous forme de déductions ou de crédits d'impôt, ou de programmes de subvention directe à frais partagés) pouvant être appliqué avec souplesse selon les caractéristiques de chaque projet.

- Aliments et boissons
- Produits forestiers
- Machinerie
- Electricité
- Electronique
- Produits forestiers
- Electricité
- Machinerie
- Comité du deuxième niveau

8. *Compétitivité internationale*

- Le gouvernement devrait veiller à ce que les coûts supérieurs qui ne peuvent être compensés par l'industrie, comme ceux dus au climat, continuent de faire l'objet de mesures fiscales favorables actuellement en vigueur, comme l'amortissement accéléré, des crédits d'impôt à l'investissement et des taux d'imposition des sociétés inférieurs à ceux des Etats-Unis.
- Le gouvernement fédéral devrait prévoir un encouragement fiscal spécial pour les exportations risquées de produits manufacturés, comme en permettant l'amortissement accéléré des «pertes dues aux exportations» au taux, par exemple, de 150 p. cent des frais réels.
- Le gouvernement fédéral devrait envisager la possibilité d'instaurer des mesures précises pour compenser l'effet des subventions aux exportations, comme le programme DISC aux Etats-Unis.
- Des allocations spéciales pour investissement devraient être envisagées pour le remplacement ou la modernisation des installations menacées par les réductions tarifaires.
- Les changements de la fiscalité des sociétés devraient être évalués dans le contexte de tous les facteurs déterminant la compétitivité internationale. Les différences de régimes fiscaux entre pays—sur le plan du taux de l'impôt direct ou des concessions fiscales comme l'amortissement accéléré ou les crédits d'impôt, par exemple—sont aussi importantes que les autres éléments de coûts—tels que les salaires, les transports et les droits de douane—et devraient être étudiées sous cet angle.

- Engrais
- Matériel de transport urbain
- Machinerie
- Produits forestiers
- Comité du deuxième niveau

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
<p>9. <i>Autres encouragements relatifs à des industries particulières</i></p>	
<p>—Les exemptions fiscales de trois ans pour les nouvelles mines, les allocations automatiques pour épuisement et les allocations pour épuisement sur les dividendes devraient être rétablies.</p>	—Sidérurgie
<p>—L'allocation pour ressources de 25 p. cent actuellement permise sur les bénéfices de la transformation extérieure du minerai de fer devrait être élargie à la transformation au Canada de minerai étranger.</p>	—Sidérurgie
<p>—Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient avoir une politique fiscale stable et, notamment dans l'industrie de la potasse, coordonner l'imposition globale à un niveau qui permette à l'industrie de garder des bénéfices suffisants pour le réinvestissement et l'expansion.</p>	—Engrais
<p>—La vente aux enfants ou aux employés d'entreprises familiales et petites sociétés privées du secteur de la chaussure devrait être facilitée par des remises d'impôt ou un report sur les dividendes versés aux acheteurs, jusqu'à concurrence du coût d'achat.</p>	—Chaussure
<p>—Les prêts et encouragements régionaux incitant les usines à s'implanter dans des zones désignées devraient être combinés à un répit d'impôt sur les sociétés pour les cinq des dix premières années d'existence.</p>	—Chaussure
<p>—Ceux qui achètent des actions dans les sociétés résidentes engagées dans l'exploitation des océans—industrie de pointe et à risque élevé—devraient bénéficier d'une déduction fiscale de 150 p. cent sur les revenus ordinaires. Ces investissements, à leur revente, devraient être passibles de l'impôt sur les gains en capital sur la valeur totale de la vente.</p>	—Exploitation des océans
<p>—Le report d'impôt disponible précédemment lors de la disposition de navires devrait être rétabli.</p>	—Construction navale
<p>—Les restrictions d'amortissement fiscal relatif à la location d'aéronef par les compagnies et la retenue fiscale sur locations d'aéronef et les paiements de prêts aux non-résidents devraient être supprimés.</p>	—Tourisme
<p>—Le secteur de l'électronique devrait être exempté de l'impôt sur les gains en capital. On devrait instaurer une méthode réaliste de disparition graduelle du report des pertes pour les contribuables ayant des pertes en capital.</p>	—Electronique
<p>—Les achats de mobilier devraient être de nouveau reconnus comme une utilisation admissible du produit d'un régime enregistré d'épargne-logement.</p>	—Meuble
<p>—Il devrait y avoir, pendant les trois prochaines années, une prime d'évaluation de 15 p. cent pour les rénovations et les conversions dans le secteur de l'hébergement.</p>	—Tourisme



Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
9. <i>Autres encouragements relatifs à des industries particulières (suite)</i>	
—Pour encourager des méthodes intensives d'exploitation forestière au-delà de celles donnant droit aux compensations pour enlèvement des tronçons, un crédit d'impôt de 150 p. cent devrait être offert pour ces dépenses supplémentaires.	—Produits forestiers
10. <i>Autres recommandations sur la fiscalité des sociétés</i>	
—Le gouvernement fédéral devrait s'engager à produire, dans les douze mois, un livre vert sur la fiscalité des sociétés, dont les propositions devraient ensuite faire l'objet d'une consultation complète et publique avec le secteur privé. L'étude devrait porter, notamment, sur l'effet du régime fiscal des particuliers, sur la compétitivité et l'offre de main-d'œuvre, la fiscalité des gains en capital et les options d'achat d'actions.	—Textile et vêtement
—Il faudrait étudier la possibilité d'incorporer les mécanismes les plus valables du système proposé d'impôt négatif sur la valeur ajoutée de Toronto-Dominion à la fiscalité actuelle des sociétés.	—Transformation des plastiques
—Le gouvernement fédéral devrait envisager sérieusement de modifier fondamentalement sa fiscalité des sociétés de manière à encourager la croissance et la création d'emplois dans le secteur manufacturier.	—Chaussure
—Les mesures du gouvernement devraient viser à créer une structure fiscale stable, pour réduire au minimum les incertitudes et faciliter une planification à long terme rationnelle des entreprises.	—Sidérurgie
—Il devrait exister une plus grande harmonie fiscale entre le fédéral et les provinces, amenant à l'adoption d'une Loi uniforme de l'impôt sur le revenu pour les deux administrations de manière à réduire les coûts administratifs.	—Sidérurgie
—Si le gouvernement applique des programmes qui ne sont pas permanents, ils devraient comporter des dates précises d'entrée en vigueur et d'expiration, qui devraient être respectées dans les circonstances normales.	—Imprimerie commerciale
—Le programme récent de crédit d'impôt à l'emploi devrait devenir permanent, de manière à encourager l'augmentation constante des emplois.	—Chaussure
—On devrait permettre de financer l'expansion en n'imposant pas les bénéfices des sociétés avant qu'ils ne soient versés aux actionnaires.	—Engrais
—Les pertes de change non réalisées sur les comptes de capital devraient être déductibles du revenu imposable, à leur valeur courue.	—Textile et vêtement
—Le changement de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne permet plus de déduire l'allocation du coût en capital des autres revenus nuit à l'industrie navale canadienne.	—Construction navale

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
<p>10. <i>Autres recommandations sur la fiscalité des sociétés</i> (suite)</p>	
<p>—Le législation future devrait tenir compte des avantages du crédit-bail pour l'économie canadienne.</p>	—Construction navale
<p>—Une plus grande coordination fiscale devrait exister entre les paliers des gouvernements pour atteindre les objectifs nationaux.</p>	—Comité du deuxième niveau
<p>—Le Comité recommande qu'une étude approfondie soit faite sur la possibilité d'établir des impôts sur la valeur ajoutée au lieu des impôts actuels.</p>	—Comité du deuxième niveau
<p>11. <i>Encouragements aux investissements en action et aux autres formes de financement</i></p>	
<p>—Il faudrait éliminer l'impôt sur les gains en capital.</p>	—Ciment et béton —Engrais
<p>—On devrait permettre le roulement en franchise d'impôt (c'est-à-dire), le report de l'impôt par le réinvestissement pour tous les investisseurs.</p>	—Métaux non ferreux
<p>—On devrait permettre la transmission des pertes à ceux qui investissent dans des sociétés privées nouvellement constituées de manière que les pertes acquises par une nouvelle société au cours de ses premières années puissent être réparties au prorata entre les investisseurs, pour qu'ils les utilisent dans le calcul de leur impôt personnel.</p>	—Electronique
<p>—On devrait autoriser les instruments de financement de capital permettant un revenu en franchise d'impôt pendant un certain nombre d'années, sans érosion de la mise de fonds initiale.</p>	—Electronique
<p>—Les méthodes actuellement disponibles pour aider une nouvelle société à surmonter ses problèmes initiaux de financement, comme les débentures à revenu et les actions privilégiées, devraient être maintenues.</p>	—Pétrochimie
<p>—Le gouvernement devrait encourager les nouvelles formules de financement par fonds propre, comme les actions privilégiées à échéance flottante.</p>	—Sidérurgie
<p>—Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui mettent en rapport les revenus non distribués et l'évaluation des avoirs d'entreprises avec la vente ou le transfert d'une entreprise d'un propriétaire à l'autre devraient être encore simplifiées de manière à abolir ces règlements, qui entravent les regroupements appropriés.</p>	—Aliments et boissons
<p>12. <i>Fiscalité des particuliers</i></p>	
<p>—Il faudrait modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour permettre de déduire du revenu imposable l'intérêt hypothécaire et les taxes municipales.</p>	—Ciment et béton —Meuble
<p>—La déductibilité de l'intérêt hypothécaire devrait être examinée, en veillant à ce qu'éventuellement ce soit les groupes au revenu le plus faible qui en bénéficient le plus.</p>	—Comité du deuxième niveau

Recommandations	Secteurs faisant la recommandation
<b>13. Taxes de vente</b>	
—La discrimination que subissent actuellement les produits fabriqués au Canada, dans le régime de la taxe fédérale de vente, devrait être supprimée dès que possible.	—Meuble —Comité du deuxième niveau —Textile et vêtement
—Il faudrait envisager de réduire la taxe de vente ou d'étendre les exemptions actuelles à des produits tels que les chaussures et les vêtements	—Chaussure —Comité du deuxième niveau
—Toute la machinerie ou le matériel servant directement ou indirectement à la fabrication et à la transformation devraient être exemptés des taxes fédérale et provinciales de vente.	—Sidérurgie
—Le matériel acheté par une société canadienne principalement pour être loué à des sociétés d'exploitation océanique devrait être exempté du paiement de la taxe fédérale de vente au moment de l'achat, quelle que soit la durée de l'utilisation initiale du matériel en mer.	—Exploitation des océans
—Tous les matériaux de construction devraient être exemptés de la taxe de vente.	—Ciment et béton —Construction —Comité du deuxième niveau
—La taxe fédérale de vente devrait être éliminée ou réduite sur un certain nombre de produits intéressant des touristes étrangers.	—Tourisme
—Les taxes provinciales et fédérale de vente devraient être éliminées sur le matériel servant à la préparation des aliments.	—Tourisme
—Les aéronefs particuliers devraient être exemptés de la taxe spéciale d'accise lors de leur achat.	—Tourisme
—La taxe sur les transports aériens devrait être entièrement supprimée pour les visiteurs venant de l'étranger, ou elle devrait être réduite pour tous les voyageurs par avion.	—Tourisme
—Le carburant d'aviation consommé au Canada devrait être exempt de la taxe fédérale de vente de 12 p. cent.	—Tourisme
—Les droits sur le nombre de gallons qui sont prévus dans les accords de location de Transports Canada avec les distributeurs de carburant devraient être exclus de la taxe fédérale de vente.	—Tourisme